

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail - Progrès

-
**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

CABINET

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
INVOLONTAIRE (CPR)**

Version finale

Avril 2018

Liste des TABLEAUX.....	5
Liste des FIGURES	5
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	6
RESUME.....	8
I. Introduction.....	16
1.1. CONTEXTE ET ORIGINE DU PROJET	16
1.2. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS.....	16
1.3. METHODOLOGIE.....	17
1.3.1. LE CADRAGE DE L'ETUDE	17
1.3.2. LA COLLECTE ET LA REVUE DOCUMENTAIRE	17
1.3.3. LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES ET CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	17
1.3.4. L'EXPLOITATION DES DONNEES ET LA REDACTION DU RAPPORT	17
1.4. DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	17
II. Description du Projet.....	19
2.1. DESCRIPTION ET OBJECTIF DU PROJET.....	19
2.2. COMPOSANTES DU PROJET	20
III. Principes et objectifs de la réinstallation	22
3.1. <i>Minimisation des déplacements</i>	22
3.2. <i>Mesures additionnelles d'atténuation</i>	22
3.3. <i>Instruments de réinstallation</i>	23
IV. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées	23
4.1. ACTIVITES QUI ENGENDRERAIENT LA REINSTALLATION	23
4.2. IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	23
4.2. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET..	24
4.2.1. <i>Estimation des besoins en terres</i>	24
4.2.2. <i>Estimation du nombre de personnes affectées par le projet (PAP)</i>	24
V. Cadre juridique.....	24
5.1 LE REGIME FONCIER.....	24
5.2 LE CODE DOMANIAL	25
5.3 : LA LOI N° 11- 2004 PORTANT PROCEDURE D'EXPROPRIATION	26
5.4 POLITIQUE OPERATIONNELLE PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	27
VI. Analyse comparative du système national de réinstallation et les aspects des exigences de l'op 4.12	28
6.1. COMPARAISON ENTRE LA PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE	28
6.2. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION AU CONGO.....	32
6.2.1. <i>Acteurs institutionnels responsables au niveau national</i>	32
6.2.2. <i>Évaluation des capacités des acteurs institutionnels</i>	32
VII.Processus de Réinstallation	33
7.1. Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)	33
7.2. Procédure d'expropriation	33
7.3. Évaluation foncière et indemnisation des pertes.....	34
7.4. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	34
7.4.1. <i>Préparation</i>	34
7.4.2. <i>Étapes de la sélection sociale des activités du projet</i>	35
7.4.3. <i>Consultation</i>	37

7.4.4.	<i>Information des communautés locales</i>	37
7.4.5.	<i>Approbation du PAR</i>	37
7.4.6.	<i>Déplacements et compensations</i>	38
7.4.7.	<i>Mise en œuvre du PAR</i>	38
7.4.8.	<i>Supervision et suivi - Assistance aux collectivités</i>	38
7.5.	Calendrier de la réinstallation	39
7.6.	Critère d'éligibilité des personnes affectées	40
7.6.1.	<i>Exigibilité à la compensation</i>	40
7.6.2.	<i>Date limite d'éligibilité</i>	45
7.7.	Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables	45
7.7.1.	<i>Catégories des personnes affectées</i>	45
7.7.2.	<i>Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables</i>	45
7.8.	Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens	46
7.8.1.	<i>Principes d'indemnisation</i>	46
7.8.2.	<i>Formes de compensation</i>	46
7.8.3.	<i>Compensation des terres</i>	46
7.8.4.	<i>Compensation des ressources forestières</i>	47
7.8.5.	<i>Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés</i>	47
7.8.6.	<i>Compensation des cultures et arbres fruitiers</i>	47
7.8.7.	<i>Compensation pour les bâtiments et infrastructures</i>	47
7.8.8.	<i>Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles</i>	48
7.9.	Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation	51
7.10.	Procédure de paiement des compensations aux ayants droit	51
7.11.	Information	51
7.12.	Participation publique	52
7.13.	Documentation des avoirs et des biens	52
7.14.	Protocole pour les compensations	52
7.15.	Exécution de la compensation	52
VIII.	Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR	52
8.1.	Montage organisationnel	52
8.2.	Niveau National	53
8.3.	Responsabilités au niveau Départemental	53
8.3.1.	<i>Responsabilités au niveau de la commune ou Sous-préfecture</i>	54
8.3.2.	<i>Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet</i>	56
8.4.	Exécution du PAR	56
8.5.	Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation	56
IX.	Mécanismes de consultation des personnes affectées	57
9.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation	57
9.1.1.	<i>Objectifs</i>	57
9.1.2.	<i>Acteurs ciblés et méthodologie</i>	57
9.1.3.	<i>Synthèse des consultations publiques</i>	58
9.1.4.	<i>Synthèse des rencontres institutionnelles</i>	58
9.2.	Diffusion de l'information au public	60
9.3.	Responsabilités dans le processus	60

X. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet ECAAT.....	60
10.1. Types des plaintes et conflits à traiter	60
10.2. Mécanismes proposés	61
10.2.1. <i>Règlement à l'amiable</i>	61
10.2.2. <i>Enregistrement et traitement des plaintes</i>	61
10.2.3. <i>Traitement des plaintes</i>	61
10.2.4. <i>Composition des comités par niveau</i>	62
10.2.5. <i>Les voies d'accès.....</i>	63
10.2.6. <i>Dispositions administratives et recours à la justice</i>	63
10.2.7. <i>Suivi interne du mécanisme de gestion des plaintes</i>	63
XI. Suivi - évaluation participatif	65
11.1. Suivi	65
11.2. Évaluation	65
11.3. Indicateurs.....	66
XII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	67
12.1. Montant estimatif pour la réinstallation	67
12.2. Mécanismes de financement	68
BIBLIOGRAPHIE	69
ANNEXES.....	70
ANNEXE 1. TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	71
ANNEXE 2. FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	75
ANNEXE 3. FICHE D'ANALYSE DES PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	76
ANNEXE 4. FICHE INDIVIDUELLE DE PERSONNES IMPACTEES.....	80
ANNEXE 5. FICHE DE PLAINTES.....	82
ANNEXE 6 : PV CONSULTATIONS ET PERSONNES CONSULTEES	83
ANNEXE 7 : PHOTO D'ILLUSTRATION DE LA CONSULTATION NATIONALE	110

Liste des TABLEAUX

Tableau 3 : Calendrier de réinstallation	39
Tableau 4: Matrice d'éligibilité	42
Tableau 5 Formes de compensation	46
Tableau 6: Mode d'évaluation des pertes de revenus	48
Tableau 7 Matrice de compensation	49
Tableau 8: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités ...	55
Tableau 9 : Indicateurs Objectivement Vérifiables	67
Tableau 10 Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi.....	68

Liste des FIGURES

Figure 1 : Organigramme de l'UNCP-ECAAT.....	21
Figure 2 : Organigramme de préparation et de suivi du PAR.....	36
Figure 3 : Mécanisme de gestion des plaintes.....	64

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AFAT	Agence Foncière pour l'Aménagement des Terrains
AGR	Activités Génératrices de Revenus
CGDC	Comité de gestion de développement communautaire
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DDA	Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	Direction Départementale des Affaires Sociales
DDAF	Direction Départementale des Affaires Foncières
DDDE	Direction Départementale du Domaine de l'État
ECAAT	Projet De Transformation Agricole En Afrique de l'Est et du Centre
EES	Expert Environnemental et Social
FCFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique centrale
IDA	Association Internationale de Développement
IEC	Information Éducation et Communication
IRA	Institut National de Recherche Agronomique
IST	Infection sexuellement transmissible
MAEP	Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche
MAFDP	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public
MEFDDE	Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
OCB	Organisation Communautaire de Base
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement

ONG	Organisation non gouvernementale
OP	Opérationnel Policy
PDAC	Projet d'Appui au Développement de l'Agriculture Commerciale
PDDAA	Programme pour le Développement de l'Agriculture Africaine
PDARP	Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes Rurales
PO	Politique Opérationnelle
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PND	Programme National de Développement - Congo 2012-2016
PNIASAN	Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
TdR	Termes de Référence
UDRSIT	Unité Départementale de la recherche Scientifique de l'innovation et de Technologie
UNCP/ECAAT	Unité Nationale de Coordination du Projet ECAAT
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

EXECUTIVE SUMMARY

Project Context and Objective:

In the aim of promoting agricultural scientific research and economic diversification, the Government of the Republic of Congo has joined the Regional Agricultural Transformation Project in Eastern and Central Africa (ECAAT) project, with the support of the World Bank. The Government is seeking financing to fund agricultural research to increase production and strengthen regional collaboration. The country's agricultural research is focused on five value chains: cassava, plantain, maize, oilseeds (peanuts and soybeans) and land management. The ECAAT project will establish linkages between agricultural research, agricultural training, extension, production, agribusiness and national and regional markets.

It will be implemented over a five-year period starting in 2018, in the twelve administrative departments of the country, targeting the areas of concentration and strategic value chains.

The project's five components include:

- Component 1: Regional commodity programs aimed at strengthening both technology transfer and regional centers of excellence;
- Component 2: Agriculture Education, Skills Development, and Service Delivery to strengthen the technical capacity of farmers and technicians in the field;
- Component 3: Enabling Policies and Agricultural Markets to help support the development of a seeds value chain;
- Component 4: Emergency response with the objective of strengthening national capacities in creating tools to enable anticipation of food crises, including data collection and processing facilities, as well as planning emergency responses;
- Component 5: Regional Coordination and Project Management

Some subprojects could have negative social impacts in terms of land acquisition and resettlement and require the application of operational procedures for social protection. However, the sites to host the subprojects are not yet defined and the construction work to be done is not precisely described in this preparation phase of the project. This is the basis for the development of this population Resettlement Policy Framework (RPF).

Resettlement Objectives

The overall objectives of the involuntary resettlement policy are:

- Avoid, insofar as possible, or minimize involuntary resettlement by exploring all feasible alternatives in the project design;
- Design and implement resettlement activities in the form of development programs that provide displaced people with sufficient investment resources to enable them to enjoy the benefits of the project;
- Consult displaced populations in a constructive manner and give them the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- Assist displaced people in their efforts to improve, or at least rebuild, their livelihoods and their standard of living, those being considered in real terms at the levels that prevailed right before the displacement or the implementation of the project, according to the most advantageous.

The policy framework is to clarify the principles guiding resettlement, the organizational arrangements and conceptual criteria applied to the subprojects to be prepared during the project implementation.

Impact of the project on people, properties, and livelihoods

The potential negative social impacts of the project will mainly be: loss of land for residential use, loss of housing; arable land and agricultural losses; forest losses; loss of socio-economic activities established in the project's rights of way.

Estimated land requirements

Overall land requirements will only be known if all investments are precisely known per area.

Estimated number of PAP

At this stage of the project, it is difficult to estimate the exact number of people actually affected and that will only be known accurately at the end of field surveys through a census conducted when the Resettlement Plans are implemented, given that the exact number and location of subprojects are not yet defined. However, the PAPs that will be affected in the implementation of the project can be grouped into three categories: individuals, households in local communities and certain categories of vulnerable people (including indigenous populations).

Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the Project's RPF relates to Congo's land legislation (the texts applicable to land, land status, texts on crop compensation, etc.), public participation, and mechanisms of land acquisition, resettlement and economic restructuring. It also includes a comparative analysis of national legislation and the World Bank's Operational Policy on involuntary resettlement, in this case OP.4.12.

The legal framework for this projects RPF derives from the national legislation n° 11- 2004 on Land Acquisition due to Public Use of Land as well as operational policy of the World Bank OP.4.12. The subprojects that will be carried out under the project are either in the public or state domain or in the private domain. The comparison between Congo's legal framework for resettlement and OP.4.12 revealed points of convergence and points of divergence. However, in the event of a contradiction in the interpretation of the appropriate measures, the provisions of OP.4.12 will apply de facto.

Several institutions are involved in the resettlement process. Under the project, the implementation of resettlement activities requires the involvement of the State, local authorities, and the department concerned by the project. State structures are legally responsible for expropriation for public use, valuation, negotiation and payment of compensations, which are all well described in the texts of the legislation.

At the national level, it is the Ministry of Land Affairs and Public Domain that is in charge of the issues of displacement/resettlement of people. In the case of projects requiring the displacement and resettlement of people, the ministry issues the administrative public use order and, if necessary, sets up a Commission of inquiry in charge of assessment and compensations. An Assessment Committee is created to assess the property. Compensation is given on the basis of real and actual prices, in consultation with the owner who can refer the case to court in the event of non-agreement.

Eligibility for compensation

The criteria of eligibility for compensation are: (a) holders of a formal and legal right to the land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who have no formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or other deeds recognized or likely to be so by the laws of the country; (c) irregular occupants who have no formal rights or titles. It should be noted that people falling under category (d) will not be entitled to compensation for loss of land, they will receive resettlement assistance in place of compensation for the land they occupy. The beneficiary of a resettlement program will be any person negatively affected by the project (PAP) who will therefore be entitled to compensation, with a particular focus on women, the poor and the most vulnerable groups but also on the host population in the event of physical displacement of people to another area. The eligibility deadline will correspond to the actual start of census operations. The project will ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses sustained, with reference to the prevailing market rate. It is suggested that payment in kind always be preferred.

General principles and procedures for resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following four steps: inform local communities and all stakeholders; determine the subproject (s) to be financed; if necessary, prepare a Resettlement Action Plan (RAP); approve the RAP. The expropriation procedure includes: a request for expropriation; an expropriation plan and a decree setting the content; a property survey and a public use order.

Capacity building of key actors in the RAP implementation

The Ministry of Land Affairs and Public Domain, as well as the Directorate General of Land Affairs and Cadastre, have significant experience on resettlement under ongoing and past programs. However, this experience seems limited to the application of national legislation.

At the local level, the city councils, municipal councils and local administration have little experience or knowledge on the Bank's policies with regards to land acquisition and resettlement.

At the level of municipal authorities, there exists land commissions, whose experience is limited to land evaluation and less in resettlement.

With regards to the technical services (agriculture, urban planning, education, culture and the arts, forestry, etc.), their experiences are limited to the evaluation of assets in their respective sectors; the evaluations are according to rates that have not been recently updated to reflect current inflation rates.

Overall, within the ECAAT project, all actors involved will need to be reinforced on the procedures for implementing the RPF/RAP, but also on land management, to ensure that social aspects are taken into account in project activities, particularly with regard to the procedures for surveys, censuses, asset evaluations, implementation of RAP monitoring, and assistance to vulnerable Project Affected Persons (PAPs) in accordance with the requirements of the OP 4.12.

Total cost of resettlement

The total cost of resettlement and compensation will be determined after socio-economic studies and the census. This estimate will establish the various resettlement and compensation methods to be applied, namely: cash, in-kind or assistance. The total cost of resettlement will include: costs of land acquisition, costs of compensation for losses (lands, agricultural, forest, habitats, etc.); costs of the preparation of the RAPs; costs of sensitization and public

consultation; costs of monitoring/evaluation. The ECAAT project (as part of the project budget) will only finance (1) capacity building, (2) RAP preparation and consultations / awareness raising and (3) monitoring / evaluation estimated at CAF 67 million. The Congolese Government will finance any land acquisition and land compensation as a result of resettlement.

Public information and consultation

The project will ensure that the PAP are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Individuals who will be affected by the resettlement measure will have access to a clear and transparent mechanism for managing complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable settlement; referral to local authorities; referral to the justice system as a last resort.

Summary of consultations

Public consultations were conducted with key stakeholders who are involved in the project design process, the consultations were conducted with local communities, local government, Civil Society, Indigenous Communities, and other involved parties. The following concerns and suggestions emerged from these stakeholder consultations: (1) request that the project should provide support for displaced to have a stable place for their activity without fear of eviction; provision of improved seeds and farm equipment; and prevention of assistance in alternative activities for PAPs.

RESUME

Contexte du Projet et objectif

Dans le cadre de la promotion de la recherche scientifique agricole visant à diversifier l'économie, le Gouvernement de la République du Congo s'est joint au projet régional de transformation agricole en Afrique de l'Est et du Centre (ECAAT), lancé avec le soutien technique et financier du Groupe de la Banque Mondiale.

Le gouvernement a sollicité un accord de financement du projet au niveau national afin d'orienter la recherche agricole vers une agriculture améliorée pour croître la production et de renforcer la collaboration régionale. La recherche agricole du pays s'est orientée sur cinq chaînes de valeur : manioc, plantain, maïs, oléagineux (arachide et soja) et l'aménagement des terres.

Le projet ECAAT établira le lien indispensable entre la recherche agricole, la formation agricole, la vulgarisation, la production, les entreprises agroalimentaires et les marchés nationaux et régionaux. Il sera mis en œuvre sur une durée de cinq années à compter de 2018, en ciblant les zones de concentration et des chaînes de valeur stratégiques énumérées ci-dessous.

Le projet comprend cinq composantes à savoir :

- a. **Composante 1** : Programmes régionaux consacrés aux denrées dont l'objectif est de renforcer d'une part, le transfert de technologies et d'autre part, les centres régionaux d'excellence ;
- b. **Composante 2**: Politiques incitatives et marchés agricoles a pour objectif d'aider le pays à disposer de véritables filières semencières ;
- c. **Composante 3**: Éducation agricole, développement des compétences et fourniture des services a pour objectif renforcer les capacités techniques des agriculteurs et des techniciens dans le domaine ;
- d. **Composante 4** : Réponse d'urgence l'objectif de la composante est de renforcer les capacités nationales à disposer d'outils d'anticipation sur les crises alimentaires, notamment les moyens de collecte et de traitement des informations, ainsi que les plans d'intervention d'urgence ;
- e. **Composante 5**: Coordination et gestion du projet.

Certaines activités des composantes du projet ECAAT pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des procédures opérationnelles de protection sociale. Toutefois, les sites devant accueillir les activités du projet ne sont pas encore formellement connus. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR). Sur la base du screening présenté dans le CGES du projet ECAAT, il sera défini l'élaboration du plan d'action de réinstallation.

Objectifs du CPR

Les objectifs globaux de la politique sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation ;
- consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au sous-projet à préparer pendant l'exécution du projet.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement les suivants : la perte de terres agricoles et perte agricole ; la perte d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet, la vulnérabilité des personnes affectées.

Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation du Plan de réinstallation puisque le nombre et la localisation exacte du site n'est pas encore connu. Toutefois, les Personnes affectées négativement par le projet (PAP) qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet peuvent être regroupées en trois catégories qui sont : les groupes de personnes organisés, les individus, les ménages au niveau des communautés riveraines, les jeunes et certaines catégories de personnes vulnérables (dont les femmes, les vieilles personnes, les pauvres, les populations autochtones...).

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du système national d'expropriation pour cause d'utilité publique a trait à la législation foncière du Congo (les textes applicables au foncier, le statut des terres, les textes sur la compensation des cultures, ...), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terres, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

La loi n° 11- 2004 portant procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dispose les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public, peuvent faire l'objet d'une expropriation. La procédure d'expropriation se fait en deux phases administrative et judiciaire.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de la législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Le sous-projet qui sera réalisé dans le cadre du projet relève soit du domaine public ou du domaine de l'État. La comparaison entre le cadre juridique du Congo en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO.4.12 s'appliqueront de facto.

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, une commission d'enquête parcellaire chargée de l'évaluation des biens et des indemnités.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation des biens. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Éligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à des compensations pour perte de terres ; elles percevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute PAP qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et les groupes les plus vulnérables ; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur. Il est suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : (i) information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes ; (ii) détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; (iii) en cas de nécessité, préparer un PAR ; (iv) approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : (a) une requête en expropriation ; (b) un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; (c) une enquête immobilière et des biens et (d) une déclaration d'utilité publique.

Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction générale des Affaires foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience pour prendre en charge les questions en matière de perte de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque Mondiale.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, urbanisme, éducation, culture et arts, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectées dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui n'ont été actualisés pour l'essentiel.

Au total, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés sur les procédures de mise en œuvre du PAR, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO .4.12.

Coût global de la réinstallation

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des recensements et études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ; les coûts de réalisation du PAR éventuel ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Le projet ECAAT (dans le cadre du budget du projet) financera uniquement (1) le renforcement des capacités, (2) la préparation des PAR et les consultations/ sensibilisation et (3) le suivi/évaluation estimé à 67 millions de FCFA. Le Gouvernement Congolais financera toute compensation due à la réinstallation des populations affectées.

Information et consultation publique

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Résumé des consultations. Des consultations publiques ont été menées avec les principaux acteurs impliqués dans le processus de conception du projet. Il ressort également de ces consultations avec les acteurs concernés, y incluant les communautés locales, les leaders locaux, la société civile, les populations autochtones (CLPA) et autres acteurs concernés, les craintes et suggestions suivantes : que le projet devrait assurer l'appui aux personnes réinstallées à avoir un lieu stable pour leur activité sans crainte d'expulsion ; la mise à disposition de semences améliorées et du matériel agricole, et prévenir une assistance dans d'autres activités alternatives pour les PAP.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et origine du projet

L'agriculture constitue la principale source de revenus en Afrique. Mais le fait que son potentiel ne soit pas encore pleinement exploité explique en partie la persistance de la pauvreté et la détérioration de la sécurité alimentaire sur le continent. La Banque Africaine de Développement estimait en 2014 à 240 millions le nombre de malnutris en Afrique. Ce nombre pourrait passer à environ 320 millions à l'horizon 2025, alors que dans le même temps, les marchés alimentaires urbains dans toute l'Afrique devraient quadrupler pour atteindre environ 400 milliards de dollars américains en 2030. De plus, en dépit des progrès enregistrés dans la construction de l'intégration africaine, les marchés alimentaires régionaux africains sont toujours insuffisamment intégrés et des gains importants découlant de l'accroissement du commerce intra régional ne sont pas exploités. En Afrique, le commerce au sein des régions ne représente que 20% du commerce agricole total du continent selon l'UNCEA, contre 78% dans l'Union européenne et 60% en Asie.

Ces chiffres illustrent la contreperformance du continent et les principaux défis qui se posent à l'agriculture de l'Afrique appelant une transformation du secteur, à l'aide d'investissements stratégiques, de politiques favorables et d'institutions efficaces, pour ne pas seulement amorcer la transformation structurelle, mais s'assurer également que le processus profite aux petits exploitants agricoles, crée des emplois et augmente les revenus dans les secteurs nationaux.

C'est pour contribuer à relever ces défis que le Projet de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Est et du Centre (ECAAT) a été lancé avec le soutien technique et financier du Groupe de la Banque mondiale. Le Projet ECAAT est un projet stratégique regroupant sept pays de l'Afrique de l'Est et du Centre (Burundi, Kenya, Ouganda, Tanzanie, République du Congo, République Démocratique du Congo et Rwanda) en capitalisant sur le Programme de productivité agricole en Afrique de l'Est (PPAAE) financé également par la Banque mondiale dans quatre pays (Éthiopie, Kenya, Ouganda et Tanzanie) entre 2009 et 2015. Il permettra de renforcer les capacités dans la recherche et le développement agricoles en Afrique en mutualisant les ressources limitées des pays participants.

Certaines activités des Sous-composante 1.1 : Établissement et renforcement des centres nationaux de leadership/excelle, Sous-composante 1.2: Développement, transfert et diffusion collaboratifs des technologies agricole et Sous-composante 2.1: Politiques incitatives, Sous-composante 3.3: Promotion de modèles efficaces de fournitures de services du Projet ECAAT pourraient engendrer des impacts négatifs environnementaux et sociaux et exiger l'application des procédures opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de réinstallation involontaire (CPR).

1.2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

Les objectifs globaux de ce document sont les suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ;
- consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;

- aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

1.3. Méthodologie

L'étude a privilégié une démarche participative, articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques (agroforesterie, environnement ; pesticides ; etc.); (ii) rencontres avec les acteurs institutionnels, (iii) consultations publiques des communautés locales, de la société civile et des populations autochtones et (ii) visites de terrain dans des zones potentielles d'intervention du projet.

1.3.1. Le cadrage de l'étude

Au démarrage de l'étude, une réunion de cadrage a été tenue avec les principaux responsables de préparation du projet ECAAT à Brazzaville. Cette rencontre a permis de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation des études de sauvegardes environnementales et sociales, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment les rencontres institutionnelles et les consultations publiques à mener au niveau des départements ciblés.

1.3.2. La collecte et la revue documentaire

Cette étape a permis de collecter toute la documentation du projet, mais aussi les études environnementales et sociales déjà réalisées pour les projets Agricoles au Congo, les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, les politiques nationales en matière de foncier et d'expropriation, d'environnement, de gestion des ressources naturelles, etc. La consultation de ces documents a permis de faire le point sur les dispositions réglementaires en rapport avec le projet.

1.3.3. Les rencontres institutionnelles et consultations publiques

Les consultations publiques et rencontres institutionnelles, fondées sur le respect du « droit des populations et des acteurs à l'information », se sont déroulées au niveau de Brazzaville. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques nationaux et départementaux du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) ; du Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public (MAFDP); du Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE), mais aussi des organisations de la société civile locale (ONGs locales et associations civiles de développement agricole et de conservation), les communautés locales et les populations autochtones. Ces rencontres ont servi à la fois d'informer les acteurs, de collecter des données sectorielles, d'apprécier les capacités institutionnelles et les responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi du projet. Ces rencontres se sont déroulées sous forme d'entretiens individuels et semi-collectifs.

1.3.4. L'exploitation des données et la rédaction du rapport

La phase de revue documentaire, de collecte des données sur le terrain, de visites de sites potentiels, d'entretiens auprès de différents acteurs, ont permis de recueillir des informations de base dont le traitement et l'analyse ont permis la rédaction des composantes du CPR.

1.4. Définition des termes liés à la réinstallation

Acquisition involontaire de terre : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide à la réinstallation : aide reçue en lieu et place de la compensation à des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, des autres éléments d'actif, du versement d'espèces, des emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'un appui aux personnes déplacées pour l'amélioration, ou du moins du rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, l'aide à la réinstallation peut être sous la forme soit d'indemnités de déplacement pendant la réinstallation ou alors de logements, ou de terrains à bâtir, ou de terrains agricoles pour les personnes déplacées.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes étrangères qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Déplacement Économique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées qui n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Foncier : le foncier désigne généralement le terrain qui sert de support à une construction immobilière. L'adjectif « foncier », dans l'usage courant, désigne « un bien relatif à la propriété non-bâtie mais aussi à la propriété bâtie ». Ainsi, dans cette acception, les immeubles, constructions et autres bâtiments sont réputés aussi être des biens « fonciers ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Indemnisation : une compensation financière allouée aux personnes affectées par un projet et destinée à réparer un dommage (exemple : indemnité de déplacement pendant la réinstallation)

Impenses : valeur des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées physiquement du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées

Utilité publique: Déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité (« utilité générale » ou « intérêt public »).

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus et doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;

Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;

Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien et ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pas pris en compte.

Populations Hôtes : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Description et Objectif du Projet

Le Projet ECAAT est un projet fédérateur au niveau des sept pays de l’Afrique de l’Est et du Centre. Au niveau national, le Projet de Transformation de l’Agriculture au Congo fait le lien indispensable entre la recherche agricole, la formation agricole, la vulgarisation, la production, les entreprises agroalimentaires et les marchés, à travers la mise en œuvre de ses cinq composantes pour un coût total de 7 millions \$ US. L’objectif de développement du projet au niveau régional et les priorités nationales est d’améliorer la collaboration régionale, afin d’augmenter la productivité, la résilience et la compétitivité au Congo, des chaînes de valeur que sont : le manioc, la banane plantain, le maïs, l’arachide, le soja et l’aménagement des terres, ainsi que d’accroître l’accès des exploitants agricoles du pays au marché régional des produits agricoles et agroalimentaires.

2.2. Composantes du projet

Le Projet ECAAT, d’une durée de cinq ans (2018-2022), est structuré en cinq (5) composantes, subdivisées elles-mêmes en sept (7) sous-composantes.

Composante 1 : Programmes régionaux consacrés aux denrées

L’objectif de cette composante est de renforcer le transfert de technologies au Congo, à travers la collaboration régionale dans le développement des technologies, innovations et pratiques de gestion (TIMP) agricoles dans les chaînes de valeur ciblées par le Congo : manioc, plantain, maïs et oléagineux (arachide et soja). Cette composante comprend 2 sous-composantes : i) établissement et renforcement des centres nationaux de leadership/excellence ; ii) développement, transfert et diffusion collaboratifs des technologies agricoles.

Composante 2 : Politiques incitatives et marchés agricoles

Il s’agit d’aider le pays à disposer de véritables filières semencières. Cela se traduira par l’appui du projet à la compréhension de la situation en tenant compte des capacités disponibles et de leurs rôles dans les chaînes de valeur ciblées (manioc, plantain, maïs, oléagineux). La composante appuiera également l’accès des petits producteurs agricoles et agroalimentaires aux marchés nationaux et régionaux. Cette composante compte deux sous-composantes : i) Politiques incitatives et ii) marchés agricoles

Composante 3 : Éducation agricole, développement des compétences et fourniture des services

L’objectif de cette composante est de doter la main-d’œuvre agricole actuelle du Congo et celles bénéficiant des formations agricoles formelles, de connaissances et compétences cruciales pour le développement d’une agriculture durable (changement technique et technologique plus rapide, développement de l’entrepreneuriat privé national dans les chaînes de valeur, réponses adéquates aux besoins des agro-industries, capacités renforcées de conception et d’analyse des politiques et renforcement de l’accès formel aux marchés nationaux, régionaux et internationaux). Cette composante comprend trois sous-composantes : i) établissement de centres de leadership/d’excellence dans les disciplines principales de l’enseignement agricole ; ii) renforcement des compétences des acteurs le long des chaînes de valeurs et iii) promotion de modèles efficaces de prestation des services

Composante 4 : Réponse d’urgence

L’objectif de la composante est de renforcer les capacités nationales à disposer d’outils d’anticipation sur les crises alimentaires, notamment les moyens de collecte et de traitement des informations, ainsi que les plans d’intervention d’urgence.

Composante 5 : Coordination et gestion du projet

L’Unité Nationale de Coordination du Projet (UNCP) est la cheville ouvrière de la mise en œuvre du projet. L’UNCP est chargée de la coordination des opérations courantes au Projet. Elle

assure la bonne coordination entre les composantes du Projet et une étroite supervision du travail effectué par les partenaires spécialisés.

L'UNCP/ECAAT bénéficiera de l'appui du PDAC pour l'acquisition des biens et services et la mise en œuvre des politiques de sauvegardes environnementale et sociale parce que le personnel dédié à ce projet maîtrise les règles et procédures de la Banque mondiale en la matière. Le projet aura recours à des consultants pour l'aider à élaborer des termes de références d'études/missions, réaliser certaines études et pour le suivi-évaluation du projet. Le projet produira les rapports périodiques techniques et financiers qui devront être transmis à la fois au gouvernement, à la coordination régionale et à la Banque mondiale. Un auditeur sera recruté chaque année pour la vérification des comptes/dépenses du projet, conformément aux pratiques en vigueur de la Banque mondiale.

L'Unité de coordination du projet est composée de :

- un Coordonnateur ;
- un Responsable administratif et financier ;
- un Responsable de passation de marchés ;
- un Responsable de suivi-évaluation ;
- un Responsable de gestion environnementale ;
- un Responsable de gestion sociale ;
- un Responsable des programmes ;
- un Comptable ;
- un personnel d'appui (Assistant en passation de marché, Assistante de direction, chargé du rapportage et de la communication, chauffeur et agent de liaison...).

Figure 1 : Organigramme de l'UNCP - ECAAT

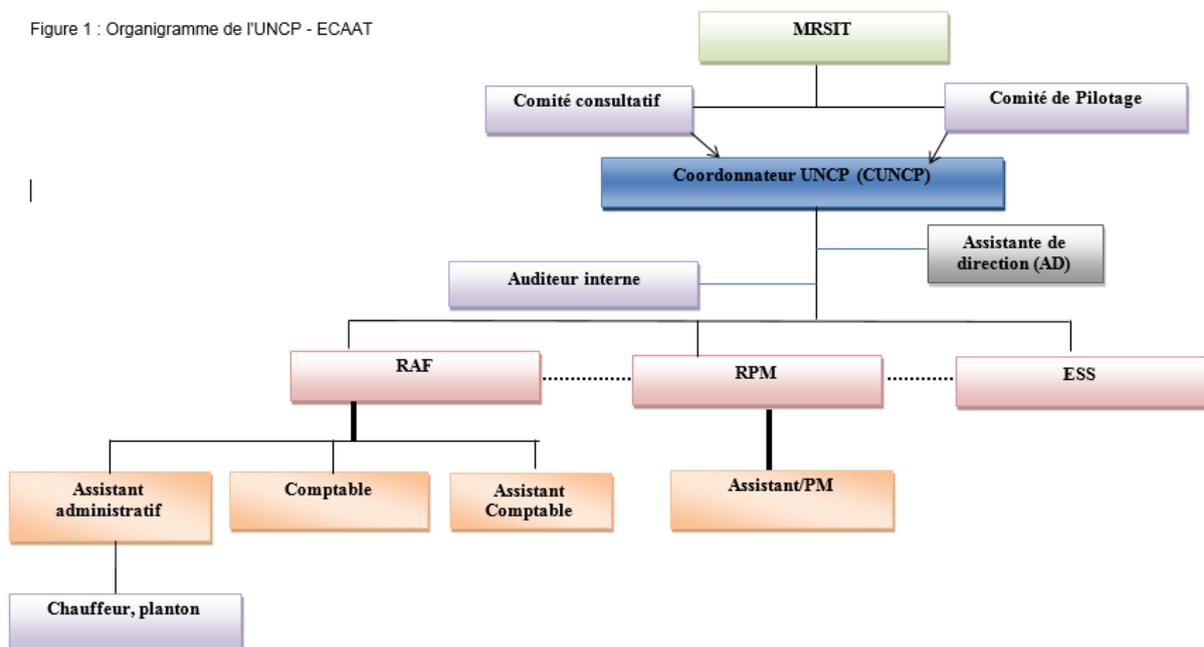


Figure 1 : Organigramme de l'UNCP-ECAAT

III. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Les activités qui seront financés par le projet ne vont pas créer à priori des déplacements physiques. Tout au plus, il y aura potentiellement des déplacements économiques en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques et d'empiètement sur les terres agricoles lors des travaux de construction du siège. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- éviter ou minimiser les déplacements;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- compenser les actifs affectés à leur valeur de remplacement.

3.1. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments (murs de clôtures) ou les infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les alternatives identifiées dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) lors de l'identification des sites permettront de minimiser les impacts socio-économiques et environnementaux pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les activités à réaliser dans le cadre du projet seront localisées en priorité sur des emprises ou espaces existants et libres. Dans ces cas de figure l'Unité Nationale de Coordination du Projet (UNCP/ECAAT) devra exiger des garanties claires sur le statut foncier des sites.

3.2. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Le projet a également élaboré un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) pour atténuer et gérer les impacts environnementaux et sociaux, ainsi qu'un Cadre de Planification des Peuples Autochtones (CPPA) pour assurer l'inclusion et consultation des Peuple Autochtones dans le cadre du projet.

3.3. Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit : (i) information aux communautés locales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, élaboration du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le partenaire technique et financier concerné.

Le(s) PAR(s) sera préparé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que le sous-projet proposé est accepté dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

IV. CATEGORIES ET GROUPES DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES

4.1. Activités qui engendreraient la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, certaines sous-composantes sont susceptibles d'entraîner une réinstallation des populations : construction des nouvelles infrastructures (laboratoires) pourrait engendrer les impacts sociaux négatifs sur les biens, les activités et les personnes. C'est pourquoi le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. La démarche participative adoptée par le projet, permettra d'éviter le déguerpissement et toute démolition ou empiètement sur les propriétés riveraines. Ainsi un des critères de choix des infrastructures sera la disponibilité des sites et des emprises.

1.1 : Établissement et renforcement des centres nationaux de leadership/excellence

- Réhabilitation/construction des infrastructures :
 - Réhabilitation /construction des infrastructures tels que les laboratoires suivants : études des sols, Eau et Plantes, Biotechnologie et de Protection des végétaux ; acquisition des équipements de laboratoire ; des tracteurs agricoles;
 - mise en place des infrastructures d'expérimentation en milieu communautaire (les groupes de producteurs multiplicateurs).
- 1.2: Développement, transfert et diffusion collaboratifs des technologies agricoles
 - Test d'adaptabilité et de stabilité du rendement des variétés choisies dans différentes zones agro écologiques
 - Caractérisation pédoclimatique des zones d'expérimentation
- 3.3: Promotion de modèles efficaces de fournitures de services
 - Production de la semence de prébase en station de recherche ;
 - Production de la semence de base par les multiplicateurs.

4.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement les suivants : perte de terres à usage d'habitation, perte d'habitations ; perte de terres agricoles et de cultures ; perte d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises des sous projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans une zone devant être impérativement libérées pour les besoins d'aménagement ou d'extension des cultures, de construction d'infrastructures, etc.

4.2. Estimation des besoins en terre et du nombre de personnes affectées par le projet

4.2.1. Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

4.2.2. Estimation du nombre de personnes affectées par le projet (PAP)

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation du PAR puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en milieu rural et pourraient être regroupées en trois catégories qui sont : (i) les individus ; (ii) les ménages au niveau des communautés locales et populations autochtones et (iii) certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

V. CADRE JURIDIQUE

5.1 Le régime foncier

Le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment :

- la Constitution du 25 octobre 2015 ;
- la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'État ;
- la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière ;
- le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts.

En vertu des domaines concernés, liés avec l'usage des terres, des textes juridiques complémentaires existent, notamment :

- la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des peuples autochtones ;
- la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'eau ;
- la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes de service ci-dessous :

- le décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

- le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- le décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- le décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
- le décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat ;
- le décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;
- le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- le décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- le décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme.

Au titre d'arrêtés et de notes, on peut citer notamment :

- l'arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'arrêté n° 2051/MEFB/MRFPDP du 13 juin 2008, fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers ;
- la note de service n° 27/MUH/DGC du 22 août 2005. Cette note qui fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique mais, ne s'applique qu'à Brazzaville et à ses environs jusqu'à 100 kilomètres.

Le régime foncier en République du Congo est caractérisé par des terres du domaine de l'État qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et du domaine des particuliers. Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine national. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.2 Le code domanial

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il régleme, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public. Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet

d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi.

Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Au plan traditionnel, le droit coutumier tire son fondement du lignage. L'accès aux ressources naturelles obéit à un ensemble de formalités à observer pour accéder aux ressources des territoires claniques.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

5.3. : La loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation

La loi n° 11- 2004 portant procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dispose les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public, peuvent faire l'objet d'une expropriation.

La procédure d'expropriation se fait en deux phases administrative et judiciaire.

La phase administrative comprend : (i) l'enquête préalable ; (ii) la déclaration d'utilité publique ; (iii) l'enquête parcellaire ; (iv) l'acte de cessibilité et de la réquisition d'emprise totale, (v) la fixation de l'indemnité.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée par la publication d'un avis au Journal Officiel, est une procédure administrative dont l'objet est d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. Les conditions d'organisation de l'enquête préalable sont fixées par décret du Président de la République.

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel devra être réalisée. Ce délai ne doit pas excéder trois (3) ans sinon la procédure d'expropriation est nulle.

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer contradictoirement les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressées. Elle est menée par une commission composée :

- de l'autorité du département intéressé ou son représentant ;
- du représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- des membres représentant les administrations suivantes : les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale ; des représentants des sociétés suivantes : société de distribution d'eau ; société de distribution d'électricité ; société de transports ; sociétés chargées des télécommunications.

Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

À compter de la date d'inscription sur les registres de la conservation foncière la valeur des immeubles visés dans ledit acte ne peut plus être modifié. De même, ces immeubles ne peuvent être ni aliénés, ni grevés de droits réels. L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès - verbal de constat de l'état des lieux dressé par la commission d'enquête parcellaire. Si

l'expropriant rencontre des difficultés dues à la mauvaise foi de l'exproprié (refus de quitter les lieux, de céder les titres fonciers...), il a la possibilité de s'adresser à la commission de conciliation avant de saisir les instances juridiques.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent être réticentes sur les mesures d'expropriation ou sur le montant de l'indemnité. Elles doivent avoir à leur disposition un mécanisme transparent de plaintes et de gestion des conflits. Le tribunal doit être utilisé comme ultime voie de recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales (commission de conciliation) qui n'ont de compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux.

5.4. Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le sous-projet puissent profiter des avantages du sous-projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de sous-projet. D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques. Dans le cas de notre étude, la raison n'est pas seulement que les PAP aient droit de savoir quels investissements et sous-projets sont entrepris. Ils ont une voix prépondérante dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts supplémentaires doivent être fournis pour impliquer la communauté entière pour qu'elle comprenne, approuve et adhère à l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au sous-projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du sous-projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le sous-projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le sous-projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi

pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du sous-projet.

VI. ANALYSE COMPARATIVE DU SYSTEME NATIONAL DE REINSTALLATION ET LES ASPECTS DES EXIGENCES DE L'OP 4.12

6.1. Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Congo applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto la politique opérationnelle de la Banque (PO/PB 4.12) qui s'appliquera.

L'analyse comparée de la législation congolaise applicable en cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- le paiement de l'indemnité;
- le calcul de l'indemnité;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- la réhabilitation économique ;
- les alternatives de compensation ;

Les points sur lesquels la loi nationale est complète sont : propriétaires coutumiers des terres; plaintes; Consultation (la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12).

Concernant les points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- le déplacement;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12: ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la PO 4.12 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation congolaise, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

Tableau 1: Tableau comparatif du cadre juridique national et la PO/PB 4.12 de la BM

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Éligibilité à une compensation	Le cadre juridique national précise les catégories de personnes éligibles à la compensation en cas d'expropriation ou de déguerpissement : (i) les propriétaires, (ii) les détenteurs de droits fonciers coutumiers dûment constatés, (iii) les populations autochtones pour l'expropriation et (iv) les simples occupants pour le déguerpissement	Trois catégories éligibles : les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays); les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres- sous réserves que de telles réclamations soient reconnues par la loi du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale <u>Conclusion</u> : le projet devra appliquer la procédure nationale et reconnaître le droit à l'indemnisation et de l'assistance de réinstallation, des personnes sans titre.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	Début des recensements des personnes affectées	Conformité entre les deux procédures.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	Selon l'OP 4.12 Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Annexe A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Concordance : La politique de la Banque Mondiale et la législation Congolaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. <u>Suggestion</u> : l'OP 4.12 sera appliquée
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Pas de conformité Conclusion : Appliquer l'OP 4.12 de la Banque, Appliquer

			l'OP.4.12. qui privilégie, en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la compensation terre contre terre.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 aout 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer <u>Conclusion</u> : Appliquer l'OP4.12 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au Territoire communal	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer <u>Conclusion</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986) <u>Conclusion</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale, « coût intégral de remplacement »
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Concordance entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale ; Une consultation collective est nécessaire ; Le processus participatif voulu par la PO 4.12 de la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.

Groupes vulnérables (populations autochtones ; femmes veuves chefs de ménages sans soutien ; handicapées, personnes du troisième âge sans soutien)	Pas spécifiés dans la procédure nationale	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	Pas de conformité entre les deux législations <u>Conclusion</u> : Appliquer l'OP 4.12 de la Banque.
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	L'OP 4.12 prévoit un mécanisme de gestion des conflits avec des procédures, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, à un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Nécessaire	Pas de conformité entre les deux politiques <u>Conclusion</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

Le contexte légal et institutionnel de ce présent CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

6.2. Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo

6.2.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet ECAAT, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. L'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère en charge des Affaires Foncières qui s'occupe des questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, une commission d'enquête parcellaire chargée de l'évaluation des biens et des indemnités. Elle est également impliquée dans l'état des lieux avec les propriétaires.

Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est formalisé par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

6.2.2. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Ces services techniques sont plus familiers avec les procédures nationales en matière d'expropriation qu'avec les procédures de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Aussi, dans le cadre du projet, ces acteurs seront formés sur les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, particulièrement la PO 4.12.

Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (recherche, agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, etc.), ils sont plus expérimentés dans l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui sont pour l'essentiel différents de la valeur du marché. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre

aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

L'unité de coordination disposera d'un Expert en Sauvegarde Environnementale qui aura reçu des formations sur les sauvegardes environnementales et sociales organisée par la Banque mondiale. Le projet recrutera aussi un Expert en Sauvegarde Social. L'UNCP dispose également d'un Responsable Suivi-Évaluation.

Au total, plusieurs acteurs sont impliqués dans la gestion sociale des activités du projet ECAAT, avec des niveaux de connaissances variés sur les politiques sociales de la Banque mondiale. Aussi, l'UNCP et tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

VII. PROCESSUS DE REINSTALLATION

7.1. Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information et consultations des collectivités locales: cette activité sera réalisée par les collectivités locales; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, préparer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ce cas, l'UNCP/ECAAT en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR; qui mettra en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- obtention de la non-objection du PAR par les institutions locales (autorités administratives locales et collectivités), l'UNCP/ECAAT et la Banque mondiale.

7.2. Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation nationale avec l'OP 4.12 sur la réinstallation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnités.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque Mondiale. Dans le cadre du projet, ces acteurs devront être formés sur les

politiques opérationnelles de la BM notamment l'OP 4.12, renforcés en capacités de gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en oeuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la PO 4.12.

Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UNCP/ECAAT et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par le représentant désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation établie par l'UNCP/ECAAT et adressée à l'autorité administrative;
- une enquête socio-économique réalisée avant la mise en oeuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées. Son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droit ;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants : (i) le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

7.3. Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services régionaux : Cadastre, Urbanisme, Commerce, Agriculture, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toute personne jugée compétente.

7.4. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR (ou plusieurs PAR) doit être préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans d'action de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en oeuvre du projet avant la mise en oeuvre des travaux de génie civil.

7.4.1. Préparation

L'UNCP/ECAAT, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services départementaux, vont coordonner la préparation des PAR. C'est l'UNCP/ECAAT qui aura en charge la coordination du suivi de la mise oeuvre. Concernant l'élaboration du PAR, il faut préciser que l'UNCP/ECAAT devra recruter un Expert en sauvegarde environnementale et sociale avec une expérience avérée qui se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en oeuvre du PAR.

7.4.2. Étapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

– Étape 1: Identification et sélection sociale du sous projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'EES de l'UNCP/ECAAT. Le formulaire de sélection décrit en Annexe 3 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

– Étape 2: Détermination du travail social à faire

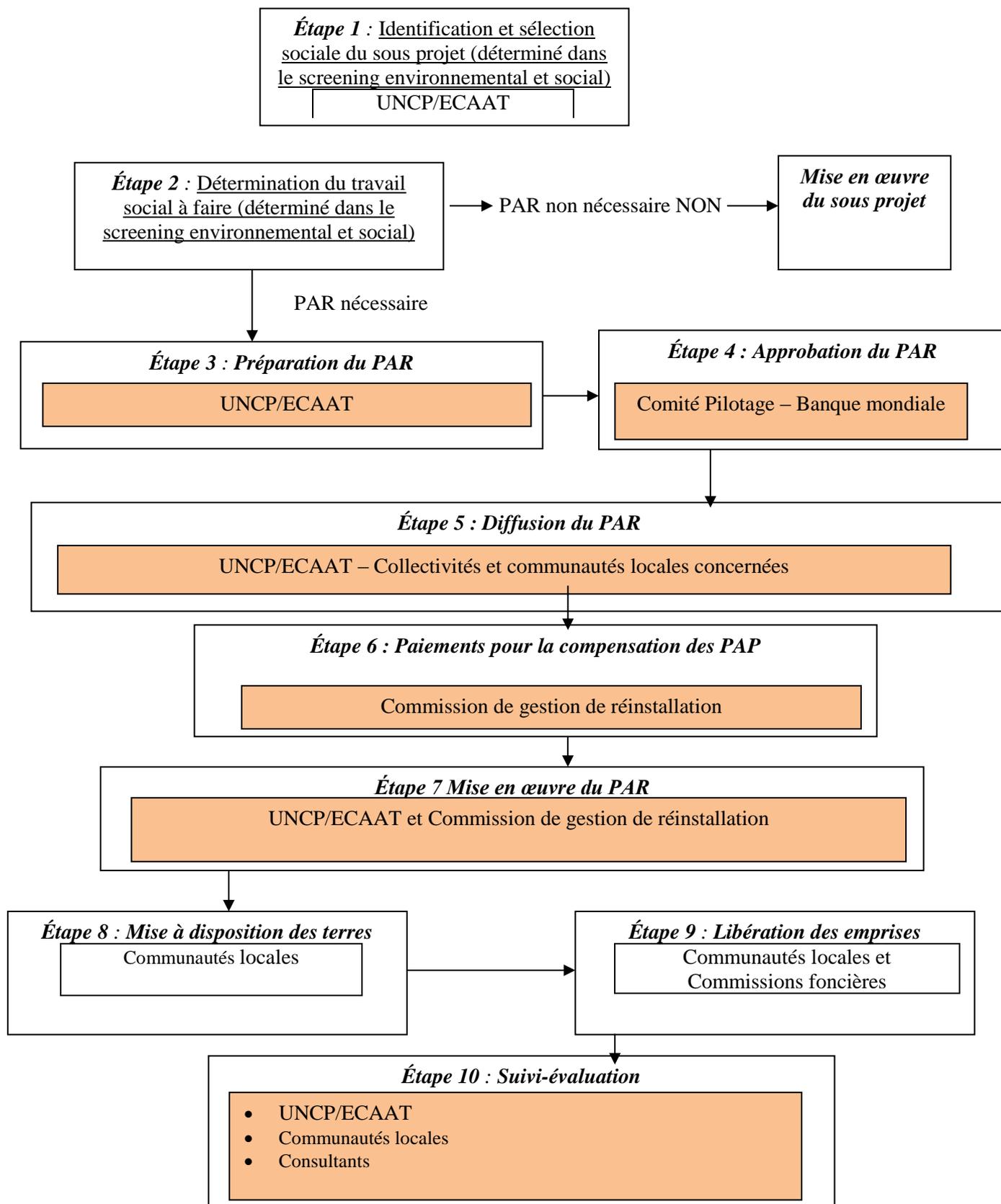
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le screening des sous projets afin de déterminer la nécessité de l'élaboration des PAR pour toutes les activités du Projet pouvant être sources d'impacts significatifs. Cette Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en **annexe 4** du rapport.

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TdR proposés en Annexe 1. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les préoccupations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Figure 2 : Organigramme de préparation et de suivi du PAR



NB. L'étape 1 et l'étape 2 sont complétées à travers le screening qui est le même que dans le CGES.

7.4.3. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Recherche scientifique, Environnement, Action Sociale, Agriculture, affaires foncières, Travaux publics, Aménagement du territoire etc.).
- Au niveau préfectoral : services déconcentrés Autorités locales administratives et politiques départementales, Directions Départementales.
- Au niveau communal : Autorités administratives, Services techniques communaux, ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau quartier : Autorités religieuses, Chef de quartiers, etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites **potentiels** d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultation des populations affectées.

7.4.4. Information des communautés locales

Il est suggéré que le Projet ECAAT recrute un Responsable en sauvegarde sociale qui aura aussi, dans ses missions, la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales. En ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, notamment les questions relatives à la réinstallation.

L'expert procédera à la vérification de la mise en œuvre des mesures de réinstallation pour le sous-projet « Construction des infrastructures de recherche » ; la définition du Plan d'action de réinstallation par les collectivités, ménages ou individus concernés ; le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'information aborderont les principaux thèmes suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert assistera aussi l'UNCP/ ECAAT dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, des organisations de la société civile et aux ONG, des PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

7.4.5. Approbation du PAR

Une fois partagé avec les collectivités locales, le plan d'action de réinstallation est validé par les acteurs concernés par le projet (Recherche scientifique, Agriculture, Urbanisme, Cadastre, Travaux publics, Enseignement, environnement, Eco-oil Energie, NG Entreprise, CNOP, GECOBIDE etc.).

• Processus de préparation du PAR

Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant spécialisé recruté par l'UNCP/ECAAT. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'État et les populations affectées.

La participation du public avec les populations riveraines lancera la procédure de compensation dans le cadre d'un processus continu qui aura débuté au stade du triage et du choix de la terre et au moment où l'évaluation socioéconomique a lieu. Ceci garantira qu'aucune personne ou ménage ne soit simplement "notifiée" un beau jour qu'elle/il est affectée de cette façon. Au contraire, cette procédure cherche à informer et à faire participer les communautés en les impliquant dès le début.

La notification des détenteurs des ressources et de la terre – les administrations locales qui participent à l'identification de la terre notifieront le Ministère des Affaires Foncières, les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'État et les populations affectées, qui aideront à identifier et

à localiser les utilisateurs des biens. Les utilisateurs seront informés par les médias. De plus, les autorités locales et les services de l'État qui contrôlent la terre accompagneront les équipes de l'enquête pour identifier les zones sensibles.

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UGP) pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le payement des compensations.

7.4.6. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, l'enregistrement recueils et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan d'action de réinstallation.

7.4.7. Mise en œuvre du PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau n°2 ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

7.4.8. Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, par les agents de l'UNCP/ECAAT, et par les services déconcentrés. Au besoin, l'UNCP/ECAAT pourra faire appel à des Experts en développement social qui vont assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Tableau 2 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Responsabilités
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	• ECAAT
2	Validation du PAR	• Comité de Pilotage/ECAAT
3	Approbation du PAR	• Banque mondiale
4	Diffusion du PAR	• UNCP/ECAAT
Mise en œuvre du PAR		
4	Paiements pour la compensation des PAP	• Ministère des Finances

5	Immatriculation au nom du Projet ECAAT	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Domaines et du Cadastre
6	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Ministères en charge : du foncier, de l'Agriculture et de la recherche scientifique
7	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • Commissions foncières • Collectivités Territoriales
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UNCP/ECAAT, Comité de Pilotage du Projet • Communautés Locales : Coordination Nationale des organisations paysannes • Conseils départementaux, conseils municipaux • Consultants • ONG : GECOBIDE • 6 mois à 1an après le lancement des activités
9	Audit	<ul style="list-style-type: none"> • Audit par tiers expert/ UNCP/ECAAT

7.5. Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à réaliser, leur date et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence et conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après :

Tableau 3 : Calendrier de réinstallation

Activités	Date/ période
1. Mise à disposition du terrain aménagé par le MAFDP (AFAT)	Avant le début des négociations du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du CRP 	
2. Libération du terrain	Au moins 2 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité • Évaluation des occupations • Estimation des indemnisations (en espèces ou en nature) • Négociation des indemnisations 	
3. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation des PAP 	
4. Déplacement des installations et des personnes	au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	Continue dès compensation
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	durant toute la durée des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de l'opération 	Continu 6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations fera l'objet d'une consultation dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus :

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- Au niveau national : Autorités au niveau National, collectivités locales, commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques, Recherche scientifique, Agriculture pour l'évaluation des impenses agricoles ; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières ; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments etc.
- Au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques départementales, Services techniques, Organisations de la Société Civile.
- Au niveau local : Autorités administratives, Services techniques, Comités de village, les organisations communautaires locales, ONG locales, les bénéficiaires et les communautés (directement ou indirectement) affectées, etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation.

L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

7.6. Critère d'éligibilité des personnes affectées

7.6.1. Exigibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur le site devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles vont perdre. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite.

NOTA : toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)¹ et (b)² de l'OP 4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnus) sont compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

¹ Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

² Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une petite partie, mais permettant au PAP de continuer à faire des réaménagements dans la partie restante et que celle-ci reste économiquement viable pour une activité agricole ou autre.
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc. ;
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des populations affectées durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 4: Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation y compris les coûts de transaction de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) à l'aide des affiches dans les lieux publiques (écoles, églises, centre communautaires, etc), de la radio communautaire, la tenue de l'assemblée villageoise au début du processus du PAR.</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.</p> <p>Lorsqu'ils n'ont pas fait constater leurs droits fonciers coutumiers, ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : • Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; • Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; • Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain aménagé de réinstallation ; • Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> • Communautés locales : • Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion.

		<ul style="list-style-type: none"> Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, pâturages pour l'élevage, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu. Cette rubrique est plus détaillée à la section 7.8.6</p>
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<p>Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)</p> <p>ou</p> <p>Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surfaces équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p>Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.</p>
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<p>Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché : s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p>Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.</p>
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<p>Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.</p> <p>Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.</p>
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal, les kiosques, boutiques, etc.)	<p>Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites.</p> <p>Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).</p>
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation

Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux

7.6.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est celle :

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- après laquelle, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

7.7. Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

7.7.1. Catégories des personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet : les individus, les ménages.

- **Individus affectés** : dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, éleveurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves ; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.
- **Ménages affectés** : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

7.7.2. Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Selon les Services chargés des Affaires Sociales, il existe plus de 30 groupes de personnes vulnérables en République du Congo. Mais selon ce dernier, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet.

Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du sous-projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;

- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des activités génératrices de revenus (AGR) notamment de l'agriculture (maraîchage), l'élevage, de la pêche, de la cueillette (miel, fruit) ; des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

7.8. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

7.8.1. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le projet doit s'assurer qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerce et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.8.2. Formes de compensation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5 *Formes de compensation*

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.8.3. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du Projet ECAAT, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

7.8.4. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

7.8.5. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

Le Projet ECAAT évitera dans la mesure du possible les sites culturels, tombes et bois sacrés. La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières et des populations locales. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où les constructions découvrent des sites culturels ou tombes.

7.8.6. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du Projet ECAAT devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de forte production et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes plants, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de démolition des plantes avait été adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961. Il est encore d'actualité. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation.

Le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures dispose que la détermination de l'indemnité est fonction du type de cultures annuelles ou pluriannuelles.

Dans le cadre du projet, les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres fruitiers et de dommage aux cultures sera appliqué seulement s'ils correspondent à la valeur intégrale de remplacement. Si cela n'est pas le cas, le projet appliquera la valeur intégrale de remplacement selon la Politique de la Banque mondiale.

7.8.7. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commissions d'évaluation Ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités Projet ECAAT. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les

infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terrains aménagés de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

7.8.8. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement. Il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus consécutives au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du Projet ECAAT devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 6: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

Tableau 7 Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	<p>Les valeurs de remplacement seront basées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ; • Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ; • L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise. 	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien. Cet accord se solde par une rente en nature.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec ECAAT les organisations et les propriétaires terriens suivant la loi coutumière. Les propriétaires terriens seront consultés sur les alternatives en dehors de l'accord volontaire au cas où ce ne serait pas dans le meilleur intérêt du PAP. Cet accord devra être bien documenté et soumis à la BM pour non-objection.
Perte permanente de terre titrée	Terrain qui sera acquis de manière permanente en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte permanente de la terre, les revenus, cultures sur pied, et pour le coût des infrastructures et amélioration sur la valeur intégrale de remplacement	Toute perte liée à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagées sur la base de la valeur intégrale de remplacement.	Remplacement, lorsque c'est faisable, de la partie affectée par une nouvelle parcelle de terre ou compensation en espèces pour l'ensemble de la zone, y compris arbres plantés et récoltes Aide au relogement (coût du déménagement)

Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge
Perte d'accès aux ressources : pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être Offerte, si convenu entre le projet et la PAP	période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter - villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présences devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
Perte de terrain occupé informellement/squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Mise à disposition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurisation foncière sous une forme (affectation ou cession des droits par l'Etat) à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (mise à disposition d'un terrain sécurisé, frais de transport, indemnité lie au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation

7.9.Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation ; etc.) doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR).

7.10. Procédure de paiement des compensations aux ayants droit

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NOTA : l'indemnisation peut être en nature comme en espèce. Toutefois, le règlement en espèce est vivement recommandé.

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique,
- (ii) la participation,
- (iii) la documentation des avoirs et des biens,
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation,
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

La Coordination Nationale du Projet ECAAT s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.11. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le Projet ECAAT sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.). À l'étape de la compensation, une concertation sera

régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les associations communautaires ainsi que le Projet ECCAT afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

7.12. Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP/FAP seront informées par la sous-préfecture où la Commune et le Projet ECAAT au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des sous projets. Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs prendra part au focus Group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

7.13. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le Projet ECAAT et d'autres responsables compétents de la Mairie d'Arrondissement organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

7.14. Protocole pour les compensations

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du Projet ECAAT.

7.15. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP) et des représentants de la sous-préfecture, de la Mairie des CLPA avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

VIII. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS CLES EN VUE DE LA MISE ŒUVRE D'UN PAR

8.1. Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

8.2. Niveau National

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UNCP, pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le payement des compensations

Unité Nationale de Coordination du Projet ECAAT

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UNCP/ECAAT a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- recrutement des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- prise en compte l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation dans la conception du projet au niveau de la zone d'intervention du projet ;
- évaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet des PAR ;
- lancement des procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélection et recrutement des consultants en charge de la préparation du PAR;
- respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- l'information et consultation des parties prenantes (Autorités départementales, municipales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des PAP, les ONG et les organisations communautaires) au moment opportun et aux lieux indiqués ;
- supervision de l'expert recruté pour l'élaboration du PAR ;
- supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

8.3. Responsabilités au niveau Départemental

Au niveau départemental, les Structures Départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, l'Unité départementale de recherche scientifique et de l'innovation technologique (UDRSIT), la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA), la Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE), l'Agence foncière pour l'Aménagement des Terrains (AFAT), Bureau d'Etudes et de Contrôle des Travaux Cadastreux (BECTEC) des . Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri du sous-projet ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

Toutes ces structures seront impliquées les commissions d'enquête parcellaire et de conciliation.

La Commission d'enquête parcellaire

La Commission d'enquête parcellaire est chargée de l'évaluation des biens et des indemnisations personnes affectées en cas d'expropriation. Selon les articles 12 et 13 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004, cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; le représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts ; le cadastre ;

l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale) ; des représentants des sociétés suivantes : la Société Nationale de Distribution d'Eau ; la Société Nationale d'Électricité ; les sociétés de transports ; les sociétés chargées des télécommunications.

La Commission de conciliation

En cas de litige, la Commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

8.3.1. Responsabilités au niveau de la commune ou Sous-préfecture

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par le Maire. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de l'impact de la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- s'assurer que les activités de construction, d'aménagement des terres ou d'extension des cultures soient assujetties à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du sous projet ;
- élaborer en concert avec les structures concernées, un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services déconcentrés, notamment ceux en charge de l'environnement et/ou des affaires sociales.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 8: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par le Concessionnaire • Supervision du processus
UNCP/ECAAT	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et diffusion du CPR • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Inscription des crédits affectés à la compensation dans le Budget de l'État • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les Concessionnaires • Recrutement de l'Expert Environnement et Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour préparer les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Approbation et diffusion des PAR réalisés par les Concessionnaires • Paiement des compensations aux PAP • Diffusion du CPR et des PAR après l'avis de non-objection par la Banque mondiale • Suivi-évaluation de la réinstallation et production des rapports périodiques • Assistance aux organisations communautaires
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations • Financement des compensations
Commissions foncières	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation au nom de l'UNCP/ECAAT
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits

8.3.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UNCP/ECAAT aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert en développement Social (UNCP/ECAAT), ayant l'expérience requise en réinstallation, pour l'appuyer.

8.4. Exécution du PAR

La responsabilité de l'exécution du PAR revient au Responsable de Gestion Sociale (RGS) Projet ECAAT qui pourrait être appuyé par un ou plusieurs consultant(s) (ou firme) spécialisé.

Le tâches seront de :

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation ;
- assurer que le MGP est opérationnel et que les plaintes sont géré de manière satisfaisante ;
- assurer le suivi des aspects sociaux du projet.

8.5. Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi du PAR (Unité coordination du projet; membres de la Commission d'évaluation des impenses; collectivité locale, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TdR pour faire le PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un Expert Environnement et Social pour appuyer l'UNCP/ECAAT dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des ONG et des populations dans le quartier du site retenu.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité coordination du projet ; membres de la Commission d'évaluation des impenses ; collectivité locale, etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction générale des Affaires foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience pour prendre en charge les questions en matière de perte de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque Mondiale. Dans le cadre du présent projet, ces acteurs devront être formés sur les politiques opérationnelles de la BM notamment l'OP 4.12, renforcés des capacités de gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la PO .4.12.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Le Projet ECAAT devrait disposer en son sein d'un expert en développement social pour le suivi des questions sociales.

Concernant les services techniques déconcentrés (recherche scientifique, agriculture, urbanisme, éducation, culture et arts, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectées dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui n'ont été actualisés pour l'essentiel. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de réinstallation applicable dans le cadre du projet.

IX. MÉCANISMES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES

9.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

9.1.1. Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des communautés locales au processus d'évaluation environnementale et sociale du projet, mais également celle de la société et des acteurs institutionnels. Plus spécifiquement, les consultations visent à : (i) informer les populations sur le projet et ses activités prévues ; (ii) permettre aux populations et aux acteurs à la base de s'exprimer librement et d'émettre leur avis sur le projet ; (iii) identifier et recueillir les préoccupations et craintes, des populations et des acteurs vis-à-vis du projet, ainsi que leurs suggestions et recommandations.

9.1.2. Acteurs ciblés et méthodologie

L'élaboration du CPR s'est appuyée sur les résultats de consultations publiques conduite dans le cadre de préparation du projet ECAAT. Outre l'exploitation de la documentation, des consultations publiques ont été menées avec les principaux acteurs impliqués dans le processus de conception du projet

Ces consultations, fondées sur le respect du « droit d'accès des populations à l'information », se sont déroulées dans les zones pressenties pour accueillir les activités du projet. Ces rencontres ont concerné aussi bien les services administratifs (recherche scientifique ; Agriculture, Environnement, Action Sociale, Affaires foncières) les institutions spécialisées (l'IRA, IRSSA, CRIPT, IRF, CNSA, CVTA, etc.) les entreprises agroindustrielles (Eco-oil Energie, NG entreprise), ainsi que les organisations de la société civile locale et les communautés locales. Des consultations publiques se sont tenues le 02 février 2018 à Brazzaville dans la salle des conférences de la BDEAC, en République du Congo. Ces consultations ont été menées à l'endroit des populations autochtones et autres principaux acteurs impliqués dans le processus de conception du projet. Au total 68 participants ont pris part à ces consultations publiques.

Elles ont procédé par la présentation du projet ECAAT et les études environnementales à réaliser (CGES et CPR,) ; solliciter par la suite l'avis des communautés locales sur les problématiques liées au développement de la recherche agricole.

L'approche méthodologique adoptée repose sur la *démarche participative* : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet, à l'aide d'outils méthodologiques tels que *l'entretien semi-structuré* et le *focus group composé des autorités locales, des populations affectées par le Projet, les ONG et les services techniques*.

9.1.3. Synthèse des consultations publiques

Points discutés :

- Les consultations avec les communautés locales à la base se sont articulées autour des principaux points suivants :
- Gestion des terres ; mode de tenure foncier ; droit foncier et droit coutumier
- Principales activités menées
- Comment gère-t-on les conflits
- Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet)
- Formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation (nature, espèce, assistance, etc.)
- Préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire
- Suggestions/recommandations sur le projet.

Avis sur le projet :

Les populations des communautés locales consultées sont favorables au projet et sont satisfaits de voir leurs revenus augmenter avec sa mise en œuvre. D'une manière générale, les acteurs des communautés à la base perçoivent le projet sous l'angle de la lutte contre la pauvreté en faveur dans les zones éloignées de la capitale et qui semblaient être oubliées par le gouvernement. D'aucuns soutiennent que le projet va permettre de confirmer l'égalité de chance entre homme et femme quant à l'accès aux différents appuis fournis par le projet, mais aussi aux infrastructures et équipements (laboratoire de recherche, accès aux marchés, etc.) réalisés dans les villages. Il sied de signaler que les activités agricoles ne font plus l'apanage des femmes.

Préoccupations et craintes :

- Cherté de la location de terre (100 000 frs/ha/an) et les investissements ne sont pas sécurisés
- Les conflits sont rares, le mécanisme de gestion passe par le Chef du comité du village puis le chef de canton ou le tribunal
- Les terres appartiennent aux « bantous » qui peuvent les récupérer après investissements
- Conflits fonciers entre Bantous et populations autochtones dans les groupements mixtes et la nécessité de diligenter les textes d'application de la loi n°5-2011 laquelle reconnaît le droit de propriété foncière aux PA.

Suggestions et recommandations :

- Acheter des terres aux propriétaires terriens pour les céder aux producteurs (à l'instar d'Agri Congo qui a joué un rôle important dans l'acquisition des périmètres maraîchers dans les grandes agglomérations du Congo).
- L'État doit appuyer l'accès à la terre aux producteurs organisés en sociétés en coopératives ; Pour rendre disponible la terre aux producteurs, le Projet ECAAT doit collaborer avec les services étatiques habilités pour l'acquisition des terres agricoles d'une part aux producteurs et d'autre part, ce qui pourrait faciliter l'appui et le suivi des producteurs (tracteurs, distribution des semences, etc.) ;
- Négocier avec les propriétaires terriens pour l'acquisition de terres ;
- Passer par les clans pour disposer de terres car toutes les terres appartiennent aux propriétaires coutumiers ;
- Accompagner les populations autochtones dans l'acquisition de terre de production agricole et des technologies améliorées ainsi que l'adoption des nouvelles techniques et des technologies améliorées pour améliorer les revenus.

9.1.4. Synthèse des rencontres institutionnelles

Points discutés

Mode de tenure foncier, droit foncier et droit coutumier

- Quelles sont les principales activités menées
- Comment gère-t-on les conflits
- Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet)
- Préoccupations et craintes sur le projet
- Préoccupations et craintes dans le processus de la réinstallation (expériences antérieures ?)
- Suggestions/recommandations sur le projet.

Avis sur le projet :

De l'avis général des acteurs institutionnels rencontrés au niveau central, le projet ECAAT sera un projet innovant de développement de l'agriculture, eu égard aux résultats déjà obtenus par le PDAC. En effet, le projet ECAAT, contribuera à l'amélioration des rendements de la production des chaînes de valeur [plantain, maïs, manioc, les oléagineux (arachide et soja)] l'appropriation des techniques améliorées.

Sa

Ce qui permettra de générer de revenus additionnels pour les populations locales. Le projet ECAAT va également contribuer à la valorisation des ressources agricoles tout en offrant des opportunités pour la production végétale qui connaît un déficit à tous les niveaux. Ainsi, compte tenu des expériences positives du projet régional ASARECA, le nouveau projet ECAAT répondra parfaitement aux enjeux d'autosuffisance et de réduction de la pauvreté dans les communautés locales grâce à la valorisation du potentiel en eau, terre et de ressources humaines.

Préoccupations et craintes :

L'ensemble des acteurs institutionnels rencontrés au niveau central et au niveau départemental et local ont formulé des préoccupations en rapport avec les objectifs du projet, dont les principales sont les suivantes :

- Superficies prévues non emblavées dues à l'absence de mécanisation (matériel et outils rudimentaires tels que houe, daba, etc.)
 - Préoccupations de la loi N°08 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine culturel, immobilier et immatériel ;
 - Le patrimoine culturel et les sites historiques qui ont une histoire très riche sont menacés (à Loango, Pointe noire, Kouilou, Mbé, Ngabé, etc.) ; le tri national de Sangha a été classé patrimoine international à supprimer
 - La location de terre par les producteurs auprès des propriétaires fonciers ne sécurise pas les investissements du projet
 - Présence de peuples autochtones dans les districts de Moutamba, de Kibangou, de Divénié et de Moundoundou Sud
 - Présence de site culturel : arbre de Brazza à l'entrée de la ville de Dolisie (Niari).
 - l'élaboration du CPR s'est appuyée sur les résultats de consultations publiques conduite dans le cadre de préparation du projet ECAAT. Outre l'exploitation de la documentation, des consultations publiques ont été menées avec les principaux acteurs impliqués dans le processus de conception du projet
- La politique de sauvegarde 4.11 n' a pas été déclenchée par le Projet ECAAT.

Suggestions et recommandations

La synthèse des rencontres avec les acteurs institutionnels fait ressortir les principales suggestions et recommandations suivantes :

- mettre à la disposition des agriculteurs des terres et rétrocéder aux groupements de producteurs ;
- renforcement de la formation des directions départementales en suivi environnemental et social

- renforcement des capacités environnementales des directions départementales ;
- implication des propriétaires terriens dans la mise en œuvre du projet et négocier avec eux l'accès des producteurs à la terre ;
- aide aux producteurs pour sécuriser leurs terres agricoles par immatriculation au nom du groupement ;
- anticipation du MAFDP, par le biais de l'AFAT, sur les investissements ;
- constitution d'une réserve foncière conséquente pour résorber rapidement les besoins de tout projet en disponibilité de terrains aménageables pour la réinstallation des populations.

9.2. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement et par avis de non-objection de la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République du Congo, sur le site web du projet ECAAT et le site web externe de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera publié et disponible pour consultation publique dans toutes les Préfectures des différentes zones d'intervention du projet, au niveau de l'Unité Nationale de Coordination du Projet ECAAT.

Dans le cadre du projet ECAAT, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radiodiffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informeront les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils feront usages. En outre, la diffusion des informations devra se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; comités de villages ; communautés locales et Populations autochtones. Concernant la diffusion des informations à l'endroit des populations affectées par le Projet, un résumé en Kituba et lingala (langues vernaculaires du pays) sera mis à leur disposition. Par ailleurs, le projet ECAAT diffusera également le CPR dans son site web. Le CPR sera diffusé sur le site externe de la Banque mondiale.

9.3. Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre de l'UNCP/ECAAT et du Comité de Pilotage, mais aussi des Prestataires, des Commissions foncières locales et des collectivités locales situées dans la zone du projet. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

X. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DU PROJET ECAAT

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits.

10.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

10.2. Mécanismes proposés

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

10.2.1. Règlement à l'amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le Projet par l'intermédiaire de son spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale en collaboration avec toutes parties prenantes, en incluant la chefferie traditionnelle, le chef du village, ou autres membres de la communauté et les autorités concernées;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire d'Arrondissement ou sous-préfet du site concernée par la plainte ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le préfet assisté par les autorités locales et le Maire d'Arrondissement concernée ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Ces voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

10.2.2. Enregistrement et traitement des plaintes

Au niveau du Projet ECAAT et de chaque communauté, il sera déposé un registre de plaintes auprès du comité du village ou à la mairie de la localité. Ces deux institutions recevront les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation et le transmettront au projet qui, analysera les faits et statuera en Comité restreint. Le chef du comité du village et le Maire d'arrondissement veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité.

Au niveau de chaque localité concernée par le projet ECAAT, il sera déposé un registre de plaintes au niveau d'une personne confiante :

- de la Chefferie traditionnelle ;
- chef du village ;
- de l'antenne départementale de suivi ;
- l'Unité de Coordination du Projet ;
- directeur départemental de l'agriculture, élevage et pêche ;
- chef de secteur agricole.

Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par chaque sous projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local, localité où s'exécute le sous projet ;
- niveau intermédiaire, antenne départementale de suivi du projet ;
- niveau national, Unité de coordination du projet.

10.2.3. Traitement des plaintes

La démarche à suivre pour la résolution à l'amiable est la suivante :

- le chef du comité du village ou le Maire d'Arrondissement, assurera la tenue du registre et va aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou

- s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG ; Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet ;
- après enregistrement, le Spécialiste du Projet ECAAT, le chef du comité du village ou le Maire d'Arrondissement vont convoquer un comité restreint (composé des autorités locales du quartier et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur la plainte dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine ;
 - ce comité restreint convoque la PAP pour l'entendre et tente une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera en même temps et veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans le quartier ;
 - si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité du quartier autour du Chef du comité du village, ou du Conseil Communal autour du Maire, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Mairie d'arrondissement Préfet du département) pour une seconde tentative ;
 - en cas d'échec de règlement par le Maire d'arrondissement, le différend est soumis à la justice.

En cas de contestations répétées (au moins 3 fois) de la PAP concernant le montant de son indemnisation, la Commission de conciliation établit un Procès-verbal (PV) de désaccord signé par la PAP et son témoin (l'ONG) et la somme d'argent est consignée dans un compte dédié à cet effet et le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre continue. Au même moment, le contentieux sera transféré au niveau des juridictions compétentes.

10.2.4. Composition des comités par niveau

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- l'autorité locale ;
- le président du comité du village ;
- le président de la délégation spéciale ;
- le chef de secteur agricole ;
- le plaignant ;
- le représentant de l'ONG locale.

Le comité local se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Niveau intermédiaire

Le comité intermédiaire de gestion des plaintes est présidé par le chef d'antenne de la circonscription compétente. Il est composé de :

- le centre de recherche IRA ;
- les directeurs départementaux ;
- le plaignant ;
- le représentant d'une ONG locale

Le comité intermédiaire se réunit dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Niveau national

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur du projet. Il est composé de :

- le coordonnateur ;
- le responsable de suivi-évaluation ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- le responsable de la composante compétente ;
- le plaignant ;
- le représentant d'une ONG locale.

Le comité national se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

10.2.5. Les voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet ECAAT

10.2.6. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal départemental. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

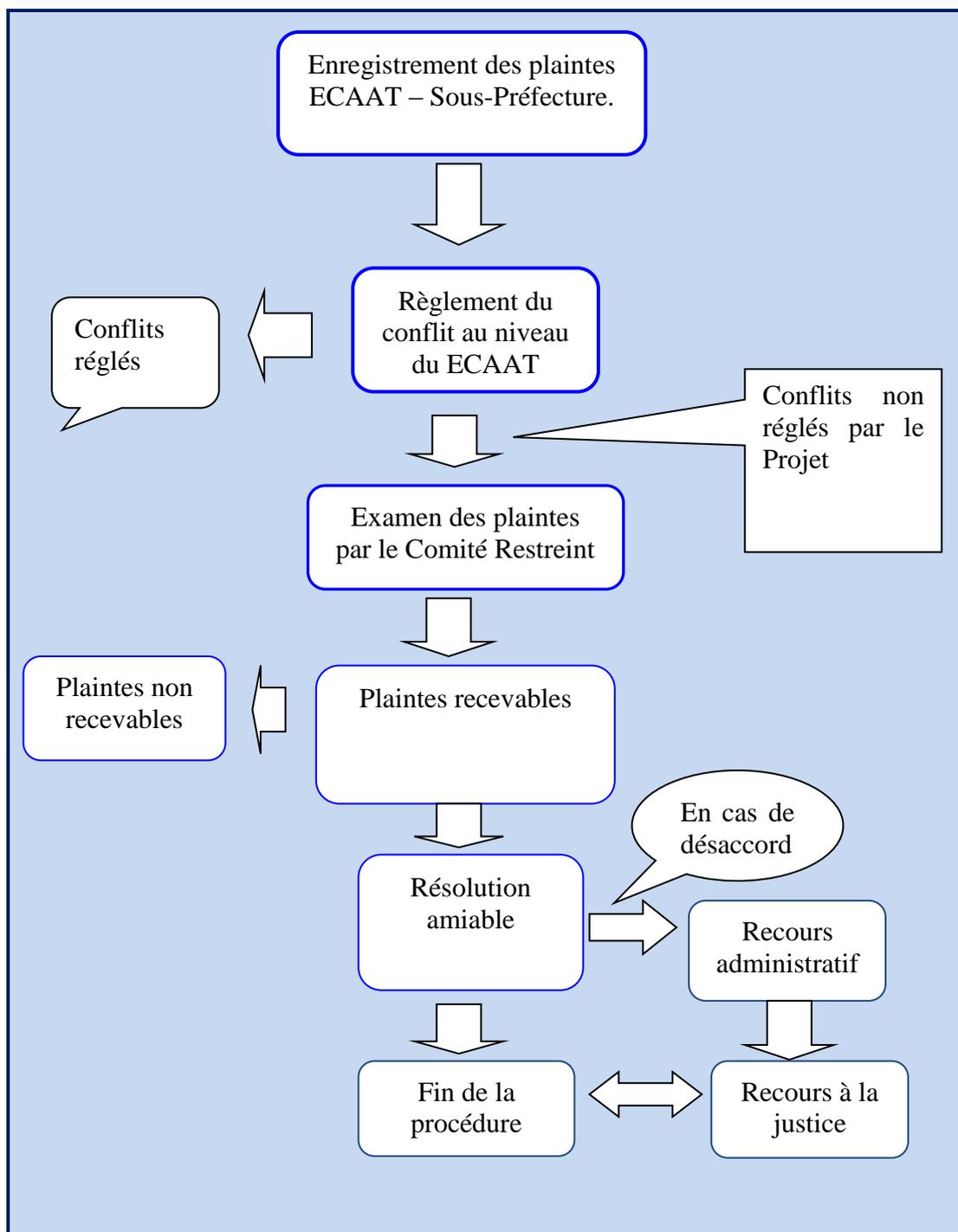
- (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal du Département de résidence ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal du Département de résidence ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- (v) le Juge rend son verdict.

Mais cette voie n'est pas à encourager car elle coutera plus chère notamment aux PAP qui parfois ne disposent pas d'assez de moyens financiers, en plus les procédures judiciaires sont parfois très longues.

10.2.7. Suivi interne du mécanisme de gestion des plaintes

Le suivi interne du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par l'Expert en Sauvegarde Sociale (ESS) de l'Unité Nationale de Coordination du Projet.

Figure 3 : Mécanisme de gestion des plaintes



XI. SUIVI - ÉVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

11.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées ;
- nombre / pourcentage de terrains aménagés avant installation ou réinstallation

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants orphelins, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi sera assuré par l'ESS de l'UNCP/ECAAT, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

11.2. Évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, le Plan d'Action de Réinstallation;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en développement social, nationaux ou internationaux.

11.3. Indicateurs

Ci-dessous une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 9 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Nombre d'acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de structures affectées • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • Nombre PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Nombre / pourcentage de terrains aménagés avant installation ou réinstallation • Coûts d'aménagement des terrains
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes enregistrées • Type de plaintes • PV résolutions (accords)
Satisfaction des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

XII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1. Montant estimatif pour la réinstallation

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts d'aménagement des terrains ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation (partie financée par le projet ECAAT) est estimé à 67 millions de FCFA.

Tableau 10 Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi

Activité	Coût total FCFA et Source de financement	
	Projet ECAAT	État Congolais
Compensation pour les besoins en terre	-	PM
Provision pour l'élaboration des PAR	50 000 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national, départemental et local)	5 000 000	
Sensibilisation des Communautés locales et populations autochtones	6 000 000	
Suivi-Évaluation	5 000 000	
Divers	1 000 000	
TOTAL	67 000 000	

12.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UNCP/ECAAT avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées sur des terrains aménagés par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Le projet ECAAT financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 67 millions de FCFA).

BIBLIOGRAPHIE

- CPR du Projet (PD) du PDAC (FS), Avril 2017 (Final)
- Document du Projet (PD) du PFDE (FS), septembre 2016 (Draft)
- CPR du Projet d'appui à l'amélioration du Système éducatif (PRAASED) –Adama ZARE, février 2016, République du Congo
- CPR du PEEDU, Amoussou ESSE, 2014, République du Congo
- Document de Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Congo ci-joint P 18
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2008-2010, Comité National de lutte contre la pauvreté/STP/Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire, Rep du Congo
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2007-2011, MSASF, janvier 2008, République du Congo
- La Nouvelle Espérance, Projet de Société du Président de la République du Congo
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo
- L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Études et Évaluations d'Impact sur l'Environnement
- Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières
- L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État, République du Congo
- La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

ANNEXES

Annexe 1. TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

I. CONTEXTE GENERAL

II. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs dans le processus de tracé de la ligne de transmission électrique, d'ouverture des voies d'accès à cette ligne, de montage de pylônes et de mise en œuvre de ladite ligne. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulier, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnisations et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

III. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant effectuera les tâches suivantes :

- proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- conduire une étude socioéconomique des localités et personnes affectées par les travaux du projet;
- exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu) et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, arrêté territorial, etc.), et de l'éventuelle population hôte;
- conduire des enquêtes des ménages de la population affectée (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables);
- conduire un recensement des biens et une évaluation des investissements/propriétés (maisons, commerces, cultures, terres, ressources culturels etc.) concernés;
- identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique de la Banque demande 3 sites potentiel, pour le donner le choix aux personnes affectées) ;
- consulter les personnes susceptibles d'être déplacées et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes ;
- consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national ;
- évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages de la localité identifiée comme site affectes par le projet.
- Exécuter un audit de sauvegarde sociale des travaux de génie civil déjà commencés et proposer

des mesures d'atténuation.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date où commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

IV. CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- description du projet ;
- résumé sommaire, en français, anglais et en lingala, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- impacts des travaux de tracé de la ligne, d'ouverture des voies d'accès, de montage de pylônes et de mise en œuvre de la ligne de transport électrique et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- principes et objectifs applicables ;
- cadre institutionnel et légal ;
- résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluation et paiement de pertes ;
- sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- matrice d'indemnisation/compensation ;
- procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- dispositifs de suivi-évaluation ;
- budget ;
- publication/diffusion du PAR.

Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :

- les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des PAPs et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
- les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées ;
- cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;
- éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation Description de l'ensemble des mesures de

compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues. Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation ; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées ;

- logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts ;
- consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et mesures pour assurer que les groupes vulnérables et les peuples autochtones sont représentés de manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables ;
- consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civile et administration) au niveau local, provincial et national ;
- intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base ;
- modalités de résolution des litiges ;
- responsabilités organisationnelles : définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet ;
- programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation ;
- coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers ;
- suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

V. OBLIGATION DU PROJET ECAAT

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

VI. OBLIGATION DU CONSULTANT

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le projet ECAAT ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

VII. RESULTATS ATTENDUS

Un PAR bien préparé et à temps.

VIII. DUREE DE LA MISSION

La mission du Consultant s'étale sur une période de 40 jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

IX. QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'experts suivants

X. SOUMISSION DES RAPPORTS ET CALENDRIER

- Dépôt du rapport de lancement :
- Dépôt du rapport provisoire :
- Dépôt du rapport final :

La version provisoire du rapport sera soumise au Client pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant à l'Unité de Coordination du Projet en dix (10) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et sur le site de la Banque mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du Client pour l'établissement des documents définitifs.

XI. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Annexe 2. Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du ECAAT devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
	Localisation du site
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
Date:	Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction _____

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise du sous-projet, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui ___ Non

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet (normes seront définies dans le PGES en accord avec les normes en vigueur de l'OMS)

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui _____ Non

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui___
Non

9. Compensation et ou acquisition des terres/restriction d'accès aux ressources naturelles

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui___ Non

10. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui_____ Non_____

11. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui_ Non_____

12. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___
Non

13. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui_____ Non_

14. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui Non _____

Partie C : Mesure d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Annexe 3. . Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

1. Situation Géographique du site :.....

N°	X	Y
1		
2		
3		
4		
5		
6		

2. Brève description du site :.....

--

3. Végétation du site :.....

N°	Nom de l'essence	Nombre de pied
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

4. Activités socio-économiques sur le site :.....

N°	Type d'activité	Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Total
1	Maraichage			
2	Agriculture pluviale			
3	Mécanique auto			
4	Elevage			
5	Sport			
6	Autre			
7				

8				
9				
10				

5. Infrastructure sur le site :.....

N°	Type d'infrastructure	Nombre	Etat	Observation
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Annexe 4. Fiche d'analyse des activités pour identification *des cas de réinstallations involontaires*

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de _____ Collectivité _____

Type de projet : _____

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

- Nombre d'employées salariées : _____
- Salaire de c/u par semaine : _____
- Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5. Fiche Individuelle de personnes impactées

1. État Civil

Nom

.....

Prénoms.....

...

Age :

Situation

Matrimoniale :.....

2. Situation Familiale

Nombre d'Enfants :.....

Nom	Prénoms	Date de Naissance	Sexe

3. Activités impactées

Spéculation	Superficie	Quantité produite	Revenu

4. Moyens d'Existence durable

4.1. Avez-vous d'autres sources de revenus ? OUI NON

4.2. Si OUI ! le ou lesquels :.....

4.3. Montant
 total :.....

4.4. Proportion des revenus générés sur le site par rapport à l'ensemble de vos revenus :

 ...

4.5. Usages fait avec les revenus générés sur site

Usages	Proportions	Observations
Auto consommation		
Education		
Santé		
Habillement		
Loyer		
Alimentation		
Contribution sociale		
Autres		

Signature de l'impacté

Signature de l'Évaluateur

Validation du Représentant de l'Administration

Annexe 5. . Fiche de plainte

Date : _____

Commune de Arrondissement de Quartier de Site
Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ DE VILLAGE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

Objet: Consultation avec la coopérative agroindustrielle et pastorale de Mangandzi

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Téléphone et Email	Signature
1	NGANBOUJ Leo	MEMBRE/COOP	05750331	[Signature]
2	NGOUA MA	Membre/COOP	05420358	[Signature]
3	MWINDO Herbert	secrétaire/COOP	05273570	[Signature]
4	Bokokolo	Président CCV/COOP	05264899 05264834	[Signature]
5	MIRANDA	Président	05054836	[Signature]
6	NGAKOMO	MEMBRE	044853788	[Signature]
7	MOUCHE-BILO	MEMBRE/COOP	056302638	[Signature]
8	MWEMBI-REBIKA	MEMBRE/COOP	055227420	[Signature]
9	KIMFODKO-LUWA	MEMBRE/COOP	058252145	[Signature]
10	MWINKALA-REDI	MEMBRE/COOP	05508064	[Signature]
11	MATIBOU JULIEN	MEMBRE/COOP	05304936	[Signature]
12	MWENZU-HELENE	MEMBRE/COOP	066224086	[Signature]
13	MINGUOLO-FAUCON	MEMBRE/COOP	05530359	[Signature]
14	KOUAMALA-CHAMETROS	MEMBRE/COOP	069050332	[Signature]

Consultation avec la coopérative agroindustrielle et pastorale de Mangandzi

PROCES VERBAL

Localité de: MANGANDZI Date: 08/11/2016

Objet: Consultation avec la coopérative agroindustrielle et pastorale

Le présent procès verbal a été établi par: M. Romuald Mankoko
(Technicien - Supérieur de l'AGIP)

Points discutés:

- Impact sur le projet
- Accès à l'eau et aux services du secteur.
- de l'éclairage et de l'assainissement
- Accès à la terre - question de la cause
- Patrimoine culturel - Protection et infrastructure

Questions posées:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Réponses apportées:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Préoccupations exprimées:

- Difficultés d'accès à cause de la présence d'eau en permanence
- Importance de matières premières qui coûtent cher (sur le produit)
- Accès difficile (problème d'accès)
- Manque de financement pour l'accès à la production et l'éclairage des bâtiments
- Sans planification de bâtiment

Principales suggestions/recommandations:

- Appuyer la coopérative à occuper les espaces d'accès (de production) de bâtiments
- Appuyer la coopérative à faire selon son organisation
- Appuyer la prise d'accès au site de production
- Appuyer la formation des membres de techniques de production
- Appuyer le système auto-motivé des bâtiments

Conclusions:

- Le projet est à soutenir par lequel
- pour aider à développement de l'agriculture grâce à l'appui aux producteurs

Coordonné: 15 heures la séance a pris fin à 16 heures

Le Rapporteur de séance: [Signature]
Mohanada Lamié TAME
Consultant

Le Président de séance: [Signature]
M. Romuald Mankoko
Technicien - Supérieur de la coopérative agro-industrielle et

Objet Rencontre avec les groupes jeunes des associations de Marais de Karamba

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Téléphone et Email	Signature
1	H. Bouanga J. Adphi	Président	064096552	[Signature]
2	Koua J. Fou Moundou	Vice Président	066360304	[Signature]
3	Natote Urbain	Secrétaire	0167445777	[Signature]
4	H. Bouanga Natote	chargé de file	066360304	[Signature]
5	H. Bouanga Natote	Membre	064096552	[Signature]
6	Fombardillo R. Roline	Charge au protocole		[Signature]
7	Kouya Marie	chargé de file	064096552	[Signature]
8	M. G. G. G. G. G.	chargé de file	066360304	[Signature]
9	LENGO ZVORA	Membre		[Signature]
10	Milanda G. G. G. G.	Membre		[Signature]
11	Dineu brice	Membre	066360304	[Signature]
12	NSOKO H. Bouanga	Membre	064096552	[Signature]
13	Fily fermine	Membre		[Signature]
14	Makoua	Membre		[Signature]
15	Los Lou-VINA	Membre		[Signature]
16	M. G. G. G. G.	Membre		[Signature]

Consultation avec les peuples autochtones de Sibiti

PROCES VERBAL

Lieu de : Sibiti **Date:** 09/09/2016

Objet: Consultation avec les peuples autochtones des marais de Sibiti

La réunion est présidée par : BOUANGA PATRICIA

Présence :

- Présentation du PDPAP et de ses objectifs
- Effet positif de l'impact des programmes de PA
- Présentation et explication pendant la phase d'exécution
- Difficultés rencontrées par le PA pour répondre au projet
- Présentation des résultats obtenus par le PA
- Présentation des besoins et recommandations

Questions posées :

- Est-ce que le PDPAP peut appuyer un groupement spécifique au peuple autochtone ?
- Comment on va gérer et sécuriser l'argent gagné à partir des activités appuyées par le projet ?

Réponses apportées :

- Oui, le PDPAP peut bien appuyer des activités d'agriculture et d'élevage au profit de groupements autochtones composés de peuples autochtones.
- Le PDPAP demande des groupements appuyés et ouvrir un compte bancaire pour eux et sécuriser les revenus tirés des activités.

Principales suggestions :

- Le PDPAP appuie les PA pour aborder les conseils en groupements de leur sein
- Difficultés d'accès à la terre qui sont viables comme des herbes qui le mûrent en location
- Les PA fournir avec les bancs qui sont à terre
- Travailler avec les agriculteurs
- Mobiliser : diversifier, paludisme et IST

Principales suggestions recommandées :

- Mettre en place un encadrement approprié
- Appuyer les groupements de peuple autochtone bénéficiaires d'appui du PDPAP
- Eviter de travailler avec des groupements mixtes avec les membres autochtones et étrangers
- Organiser les groupements de peuple autochtone en tenant compte de membres d'un même quartier
- Négocier avec les banques à partir de leur validité et propriétés des terres pour obtenir de terres destinées aux activités agricoles et élevage.

Conclusion :

- Les peuples autochtones acceptent le projet PDPAP et souhaitent être appuyés
- Les activités agricoles, la formation et l'encadrement

Coordonné : 12 heures

Le Rapporteur de séance : [Signature] **Le Président de séance :** BOUANGA PATRICIA

Mohandou Kamis FAYE
Coordinateur

Objet: Présentation aux équipes agricoles de Sibiti

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Téléphone et Email	Signature
01	MAKITA - Paul-Eugène	Elève	064274438 096206577	
02	NIGANDOKO	Bobané Agriculteur	-	
03	MUCUKIRWA	Fabrice Agriculteur	-	M
04	MUKENGIKI	Jeanne Agriculteur	068349078	
05	MUBILA	Amand Agriculteur	-	
06	IPOLO - J. Pascal	-/-	-	
07	Boumanga	celle	-	
08	Thérèse	Carins	-	08
09	MARSHANDA	Florence	-	
10	BELIMBANGA	POT. CIA -/-	050274777	
11	BELIMBANGA	Ghislain CSA 218171	066548502	

Exploitants agricoles et pêcheurs et de Loukolela

PROCES-VERBAUX

Localité de Loukolela le 08/11/2016

Objet: Consultation des acteurs à la base

La rencontre a été présidée par le Directeur départemental de la pêche

Étaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Avs sur le projet
- Contraintes et potentialités innombrables de pêche,
- agriculture et élevage
- Préoccupations des acteurs
- Attentes et recommandations

Questions posées:

Réponses apportées:

Principales remarques / observations:

- Nous avons toutes les difficultés pour faire
- porter la production jusqu'à Brazzaville et
- les autres pôles de commercialisation;
- Depuis quelques temps nous remarquons la présence
- de moules dans nos élevages;
- Le blocage des produits par pollution et
- dans aucune infrastructure de conditionnement.
- Nous avons aussi noté que les techniques, matérielles,
- et en ce qui concerne la pêche, le matériel est quasiment
- inexistante.

Principales suggestions/recommandations:

- Réviser la liste du matériel - Matériel qui
- fait défaut;
- Prévoir une unité de conditionnement des
- produits car si le produit n'est pas conditionné
- correctement, on le vendra à très bas prix
- car les autres peuvent acheter le produit à bas prix
- à l'étranger;
- Impliquer les hommes dans le projet, car elles font mieux
- la pêche;
- Améliorer les capacités des pêcheurs (matériel, matériel
- et équipement de remontée l'après-midi, etc...)

Conclusion:

- Les participants insistent sur la nécessité pour l'Etat
- de s'impliquer dans la pêche légale pour porter le poisson
- au marché.

Commencé à 14h 30 mn la séance a pris fin à 14h 23 mn

Le Rapporteur de séance: [Signature] Le Président de séance: [Signature]

NDINGA Jean Régis

Consultations acteurs à la base / Koukolela

Date: 08/11/2016

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Téléphone et Email	Signature
1	BAKKA-Dini	Agriculteur	05 53 80 57	[Signature]
2	MOWELE Manna	Eleveur	06 96 62 0 83	[Signature]
3	Imbana Hephona	Eleveur	05 55 45 560 06 9 16 5 0 6 7	[Signature]
4	Matomi Aké	Cultivateur	05 63 03 6 62	[Signature]
5	Olouga Roger	Eleveur	05 57 8 6 3 5	[Signature]
6	Imi Alser	Cultivateur	05 69 4 31 5	[Signature]
7	NEANTSEL Venonza	Cultivateur		[Signature]
8	OBDNA INNOCENT	Eleveur et Agriculteur	05 57 8 5 2 2	[Signature]
9	OCHIEROU Hain	Cultivateur	05 37 5 6 8 7	[Signature]
10	Elkhabeka Samilas	Agriculteur	05 52 8 5 4 8 8 06 85 0 32 8 8	[Signature]
11	MONGOLOGUY F	Eleveur	05 5 6 8 8 9 0 0 6 4 7 5 3 7 0	[Signature]
12	N'gala-MBOU Théodore	Cultivateur et Elev.	05 7 9 5 4 4 8 4	[Signature]
13	ELOTH CALYTE	Cultivateur	05 5 5 5 0 8 6	[Signature]
14	ELIEN PAUL	chef de secteur agricole	05 0 3 5 1 3 7 1	[Signature]
15	NDINGA Régis	DD PÊCHE	05 5 0 2 9 5 5	[Signature]
16	MOTSARA E.	CHAD- NEO	06 6 6 1 0 6 4	[Signature]

Objet: Consultations acteurs à la base Loukolela (Suite)

LISTE DE PRÉSENCE				
N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Téléphone et Email	Signature
17	GOGO Elonga	Chef des Pêcheurs Koukolela		[Signature]
18	NGANONSO FREDERIC	A# de zone - Préfet	05 5 5 2 8 5 0	[Signature]
19	EKOLA SAMUEL	chef de cabinet du Sec. Préfet	05 5 5 8 1 2 2 1	[Signature]
20	BOULA ROGER	Président d'un groupement de pêche	05 5 0 4 0 8 1 8	[Signature]
21	Madinga Roselyne	Agent à la main de LKL	05 5 1 9 9 2 7 6	[Signature]
22	Ngd Njo Elonga	Président du comité de pêche	05 3 9 1 1 9 2 2	[Signature]
23	ENIANGUE N'gala	Associé du CAF-ODD	05 5 5 5 0 8 6	[Signature]

Groupement des producteurs d'Itomba

Titre: **Itomba** Date: **21/11/2016**

Sujet: **Consultations des acteurs à la base**

La rencontre est présidée par: **le chef du village**

Étaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- L'impact des conflits sur le pays
- Les principales préoccupations
- L'état de santé culturelle, physique de la zone
- Craintes des acteurs du pays
- Attentes et recommandations

Questions posées:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Réponses apportées:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Principales opinions exprimées:

- Le BSRP est très révolutionnaire. On est un branché
- Pour le pays Itomba - Etyya. C'est une bonne chose.
- Nous cultivons les oranges, les bananes, les cannes à sucre, les légumes
- Le poisson et le mouton. Il y a deux marchés: le poisson
- L'artisanat et les produits qui ont pour un but agricole
- Les problèmes des points de passage et de passage dans le village
- On a beaucoup de problèmes de santé
- On a beaucoup de problèmes de santé, les oranges, les bananes, les cannes à sucre
- On a beaucoup de problèmes de santé, les oranges, les bananes, les cannes à sucre
- Il y a beaucoup de problèmes de santé, les oranges, les bananes, les cannes à sucre

Principales suggestions/recommandations:

- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits
- Appuyer les personnes qui ont besoin de produits

Conclusion:

.....

.....

.....

Commencé à: **08h30 mn** la séance a pris fin à: **11h30 mn**

Le Rapporteur de séance **Le Président de séance**

[Signature] *[Signature]*

Itomba Alphonsse Hoy

Titre: **Consultations des acteurs / Itomba**

Date: **10/11/2016**

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Téléphone et Email	Signature
1	Itoua Alphonsse M	Chef de village	06686027	<i>[Signature]</i>
2	Goteni André	secrétaire	049779813	<i>[Signature]</i>
3	Ngakata Ngami	chef de secteur agricole	050267277	<i>[Signature]</i>
4	Okani Hortense		064291532	<i>[Signature]</i>
5	Mouaya-Stoua J.P	Secrétaire ANABA BO	06867-41-84	<i>[Signature]</i>
6	Ambalou - Benavertine	ndre AB. eleman	06976-58-09	<i>[Signature]</i>
7	Emet e' Siman	population	-	<i>[Signature]</i>
8	Galebay Romm	population	-	<i>[Signature]</i>
9	Iboambo fidel	population	-	<i>[Signature]</i>

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE

UNITÉ NATIONALE DE COORDINATION DU PROJET

LISTE DE PRESENCE du groupe 2 (CPR)

Activité : Atelier National de consultation publique sur les documents de sauvegarde du projet ECAAT (Groupe de travail CPR)
Date : vendredi 02 février 2018
Lieu : Salle de réunions de la BDEAC

N°	Nom & prénoms	Fonction/structure	Téléphone	Email
1.	NKOUKA-DINGHANI NKITA GASTON	chef de Département Economie et Sociologie rurales IRA	055211383 065385312	nkouka@yahoofr gastondinghani@gmail.com
2.	NDEMBE-BIBALOU Claude	chercheur chef de la Recherche de Biométrie et de Technologie Agricole IRA	05627698	ndembelb@gmail.com
3.	ISSA ROUANDA	Représentant (MHBSF) Président	065013264	mhbsf1995.org @gmail.com
4.	NGOUATA-NIANGOU GAEL	stagiaire / PDA C	063280836	gaelngouata@gmail.com
5.	BÈKABIHOULA Aline	OG-E	066389825	alineb@gmail.com
6.	MOUENY-MELLHOT Arin Paul	DD AFAT / MA FDP	068714894 055844318	maunm.projet@gmail.com
7.	MAHOUNGOU ARMEL	Attaché à la Recherche Scientifique du MRSIT	068052560	dupuymahounpou@gmail.com
8.	TANG-TANG Liéne	président AL SPC O	095582738	atenmetangtang@gmail.com

9.	Carine Elodie NDAMBA	Chargée de communication PDA C	066753169	carineendamba@gmail.com
10.	Moussé BISEKE Guy	Président du DGM-Congo	066113876	mousselbiseke@yahoo.fr
11.	ADIBOUA Mathieu chance	Assisté au DGM Congo	06611-5913	
12.	NGANKIMA GOSTR	Président CAPE-ACP	066794375	ngankimegost@gmail.com
13.	MAVOUNGOU CHEROTTI	Président ARPA-OBH	066962829	arpha2018cong@gmail.com
14.				
15.				
16.				
17.				
18.				
19.				
20.				
21.				
22.				
23.				
24.				

Compte rendu des rencontres avec les acteurs institutionnels

Brazzaville

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Unité de coordination du projet PADAC			
<ul style="list-style-type: none"> - Résultats de la première phase du PADAC - Objectifs physiques du projet - Relance des productions et d'élevage des ovins et caprins - Relance de l'aquaculture 	<ul style="list-style-type: none"> - Favorables à la 2^e phase au vu des résultats de la première phase en termes de rendements, appropriation des techniques améliorées, génération de revenus additionnels, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Superficies prévues non emblavées dues à l'absence de mécanisation (matériel et outils rudimentaires tels que houé, daba, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Superficies prévues non emblavées dues à l'absence de mécanisation (matériel et outils rudimentaires tels que houé, daba, etc.)
Direction générale du patrimoine et des archives / Direction des musées, monuments et sites historiques			
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de préservation du patrimoine culturel physique - Contraintes par rapports aux activités du projet - Préoccupations, suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - C'est une bonne approche de consulter les services chargés du patrimoine culturel dans le cadre des études du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Préoccupations de la loi N°08 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine culturel, immobilier et immatériel ; d'autres textes en cours - Le patrimoine culturel et les sites historiques qui ont une histoire très riche sont menacés (à Louango, Pointe noire, Kouilou, Mbé, Ngabé, etc.) ; le trinational de Sangha a été classé patrimoine international 	<ul style="list-style-type: none"> - Contacter les services des Mines en cas de découvertes de vestiges - Appuyer les activités de conservation du patrimoine culturel (aménagement de sites culturels historiques, voies d'accès, installations de services divers, restaurants, etc.) - Appuyer les activités de recherche et d'inventaire exhaustif des sites culturels et historiques - L'exercice de dépiage devra identifier des alternatives pour éviter les sites culturels/historiques autant que possible et proposer des mesures d'atténuations.

Départements de Kouilou et Pointe Noire

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Directions départementales de : Agriculture, Elevage, Environnement, Pêche, Intégration féminine à Kouilou et Pointe noire			
<ul style="list-style-type: none"> - À qui appartient la terre ? Mode de tenure foncier ? Droit foncier ? Droit coutumier ? - Quelles sont les principales activités menées ? - Comment gère-t-on les conflits ? - Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet) ? - Quelles formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation? (nature ? espèce ? Assistance ?) - Préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire ? <p>Suggestions/recommandations sur le projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En réalité, c'est le droit traditionnel coutumier qui s'affirme malgré les textes de loi sur la gestion foncière. La terre est gérée par les propriétaires terriens qui peuvent les louer ou les vendre 	<ul style="list-style-type: none"> - La location de terre par les producteurs auprès des propriétaires fonciers ne sécurise pas les investissements du projet - Présence de peuples autochtones - Présence de sites culturels historiques : « Musée Maloango », les « Gorges de Diosso » dans le département de Pointe noire ; ancien « Port d'embarquement des esclaves » de Loango ; la « Route des caravanes » dans le département de Kouilou 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir des terres (achat par l'Etat) et les mettre à la disposition des agriculteurs - Renforcer la formation des directions départementales en suivi environnemental et social - L'exercice de dépistage devra identifier des alternatives pour éviter les sites culturels autant que possible et proposer des mesures d'atténuations.
Coopérative piscicole de Cote Matève			
<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur la coopérative et ses activités - Productions - Maladies rencontrées - Contraintes - Attentes par rapport au projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'appui à la pisciculture est le bienvenu - 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés d'acquisition de terre (achat de 2,5 ha à 20 millions frs auprès des propriétaires terriens) - La coopérative dispose de 18 étangs dont la superficie varie de 150 et 2300 m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer la coopérative pour réduire les couts d'acquisition de terre

Département du Niari

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Directions départementales : Agriculture, Elevage, Environnement, Pêche, Intégration féminine du Niari à Dolisie			
<ul style="list-style-type: none"> - À qui appartient la terre ? Mode de tenure foncier ? Droit foncier ? Droit coutumier ? - Quelles sont les principales activités menées ? - Comment gère-t-on les conflits ? - Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet) ? - Quelles formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation? (nature ? espèce ? Assistance ?) - Préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire ? - Suggestions/recommandations sur le projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PADAC est à soutenir parce qu'il a beaucoup fait en termes de soutien aux agriculteurs, de création et réhabilitation de pistes et d'infrastructures marchandes - Les conflits existent mais sont gérés à l'amiable dans le village - Les personnes vulnérables sont constituées de veuves, femmes du 3^{ème} âge et des handicapés 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la terre selon le droit coutumier - Craintes de conflits fonciers - L'intervention du PADAC doit mettre l'accent sur la période de production et non pendant le démarrage des travaux de plantation - Il y a des femmes propriétaires de terre - Présence de peuples autochtones dans les districts de Moutamba, de Kibangou, de Dixiénié et de Moungandou Sud - Présence de site culturel : arbre de Brazza à l'entrée de la ville de Dolisie (Niari) 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités environnementales des directions départementales - Acquisition de terres par l'Etat pour les rétrocéder aux groupements de producteurs - Impliquer les propriétaires terriens dans la mise en œuvre du projet et négocier avec eux l'accès des producteurs à la terre - Aider les producteurs à sécuriser leurs terres agricoles par immatriculation au nom du groupement - L'exercice de dépistage devra identifier des alternatives pour éviter les sites culturels autant que possible et proposer des mesures d'atténuations.

Département de la Bouenza

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Directions départementales de : Agriculture, Elevage, Environnement, Pêche, Intégration féminine à Madingou			
<ul style="list-style-type: none"> - Mode de tenure foncier ? - Quelles sont les principales activités menées ? - Comment gère-t-on les conflits ? - Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet) ? - Quelles formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation? (nature ? espèce ? Assistance ?) - Préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire ? - Suggestions/recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction sur le PADAC : réalisation de magasins et dépôts, 22 km de pistes réhabilitées, 5 infrastructures marchandes - Les enjeux environnementaux et sociaux valorisation des potentialités naturelles, physiques et démographiques - 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de peuples autochtones dans le département (utilisés comme main d'œuvre agricole par les bantous) - Difficultés d'accès aux terres qui appartiennent aux propriétaires coutumiers bantous (les producteurs sans terre sont obligés de louer ou d'acheter des terres) 	<ul style="list-style-type: none"> - Installer des cages flottantes et des enclos pour booster la production piscicole - Aider à l'acquisition de terre (achat par l'état)

Départements de Kouilou et Pointe Noire

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Groupements Agri Congo et groupements indépendants d'agriculteurs maraichers et d'éleveurs			
<ul style="list-style-type: none"> - Mode de tenure foncier ? Droit foncier ? Droit coutumier ? - Quelles sont les principales activités menées ? - Comment gère-t-on les conflits ? - Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet) ? - Quelles formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation? (nature ? espèce ? Assistance ?) - Préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire ? - Suggestions/recommandations sur le projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Les populations locales sont favorables au projet qui leur a permis d'avoir de bons revenus 	<ul style="list-style-type: none"> - La location de terres coute trop cher (100 000 frs/ha/an) et les investissements ne sont pas sécurisés - L'aménagement des terres comme Agri Congo permet d'avoir en même temps la terre, l'eau et les matières organiques en associant le maraichage et l'élevage - La pression démographique a réduit les surfaces exploitables ce qui entraîne une surenchère foncière 	<ul style="list-style-type: none"> - Acheter des terres aux propriétaires terriens pour les céder aux producteurs (bonnes pratiques à Agri Congo)

Département du Niari

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Coopérative des maraichers de Dolisie (COPEMAD)			
<ul style="list-style-type: none"> - Mode de tenure foncier - Principales activités menées - Comment gère-t-on les conflits - Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet) - Quelles formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation - Préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire - Suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PADAC est très bénéfique : offre d'une motopompe de grande capacité, mis en place d'un système d'irrigation 	<ul style="list-style-type: none"> - Les terres ont été attribuées par l'Etat à la coopérative (qui compte 20 membres dont 5 femmes) et réparties en parcelles de 400 à 800m². 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Etat doit appuyer aux producteurs d'accéder aux terres en s'organisant en coopératives - Aider à l'acquisition de serres pour développer les cultures hivernales
Coopérative Agroindustrielle et pastorale de Mangandzi			
<ul style="list-style-type: none"> - Mode de tenure foncier - Quelles sont les principales activités menées - Comment gère-t-on les conflits - Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet) - Quelles compensation souhaitée en cas d'expropriation - Suggestions/recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet permet de créer des emplois et d'augmenter les revenus des populations 	<ul style="list-style-type: none"> - La terre a été volontairement donnée aux membres de la coopérative par les parents propriétaires terriens 	<ul style="list-style-type: none"> - Négocier avec les propriétaires terriens pour l'acquisition de terres

Département de Bouenza

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Groupement des producteurs de manioc de Kissamba à Madingou (Mpalou-Développement)			
<ul style="list-style-type: none"> - Mode de tenure foncière - Droit foncier et droit coutumier - Gestion des conflits - Groupes vulnérables (identification et besoins en rapport avec le projet) - Formes de compensation souhaitées en cas d'expropriation <p>Préoccupations et craintes en cas de réinstallation involontaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le groupement n'a pas bénéficié d'un appui du ECAAT 	<ul style="list-style-type: none"> - Il y a assez de terre ; la terre appartient au clan du village, l'achat ou la location se fait par le clan. - Les conflits sont rares, le mécanisme de gestion passe par le chef de village, puis le chef de canton ou le tribunal - Les personnes vulnérables (vieilles et des handicapés) 	<ul style="list-style-type: none"> - Passer par les clans pour disposer de terres car toutes les terres appartiennent aux propriétaires coutumiers

Département de Lékoumou

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Peuples autochtones de Sibiti			
<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs du projet et effets induits sur les PA - Difficultés par rapport aux objectifs du projet et craintes durant son exécution - Problèmes prioritaires / les PA 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PADAC a appuyé le groupement agricole des autochtones de Sanguilé situé à 15 km de Sibiti pour la culture de la banane - Le financement n'est pas à coûts partagés, les PA n'apportent que la terre 	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'information sur le PADAC - La terre appartient aux bantous qui peuvent les retirer après investissements - Conflits avec les Bantou dans les groupements mixtes 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les populations autochtones dans l'acquisition de terre de production agricole et d'élevage - Assurer la consultation des PA pendant toute la durée du projet. - Assister les PA dans l'acquisition des titres fonciers.

Objet : Prise de contact et consultation de lignage du projet

Rencontres institutionnelles

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
1	3/11/2016	Ondoki Isidore	Coordonnateur	7242.06.664.3657	
2	3/11/2016	Carini Stodie NDAHBA	A. Communicate	06 675 8169	
3	3/11/2016	NGOMA Cendrino	CADS Kimikale	06 952 7346	
4	3/11/2016	BAMONA Ella Emelito	Ingenieur agronome	055 889627	
5	3/11/2016	ITOUA Adélaïde	R.S.HES	06663 9971	
6	- 11 -	MABIALA NZADU Lucie	RSE	06 953 3022	
7	- 11 -	MONGONDZA J Gehy	Ad. Comptable	06 672 1147	
8	- 11 -	MABIALA Gilbert	RSE	06 609 9262	
9	- 11 -	Basile NKOUA	RAF/	242 06 672 165	
10	- 11 -	Monique Ngoma Matongo	Secrétaire AIS-Kin Kala	06638 3060	

Objet: Préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale du P&
à Pointe Noire

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
01	07/11/016	IREMBA Euphème	DDA Kouilou	066805290	[Signature]
02	-11-	BAZABAKANI Antoine	DDEtrac Kouilou	06 954 93 23 05 557 50 65	[Signature]
03	-11-	BOUITY Isaac Alain	DD Elevage P/Noire	06 66 52 29 8	[Signature]
04	-11-	EKOU Lucien	DD Env. Kouilou	05 64 13 59	[Signature]
05	-11-	OBASALA Jacques Maphis	DD Agriculture P/Noire	05 55 36 2 84	[Signature]
06	-1-	Robert Bayonne	CADS DN	05 51 12 7 02	[Signature]
07	-1-	NGOLÉ Claudine	Secrétaire ADSPH	06 63 26 8 93	[Signature]
08	-1-	MISSAMOU Antoine	DD Pêche & Aquaculture PNR & Kouilou	06 62 93 33 00	[Signature]
09	-1-	Steinbraut Marie Hpassi	DD Femme D	05 55 72 2 81	[Signature]
		Norbat-yoys Thassidou	DD AGRICULTURE Pointe-Noire	05 53 16 4 11	[Signature]

Objet : Rencontres institutionnelles

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
11	11-11-2016	NGATIBX Appolinaire	chef de secteur Agricole MGO	066909871	
12	12-11-2016	BINGUIB Aime Privat	SC de district de Ngo	066472889	

Objet : Rencontres institutionnelles

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
1	06-11-16	MOTSARA Eutels	CMOS MGO	086610641	
2	08-11-16	ELTON PAUL	chef de secteur Loukole	050361371	
3	08-11-16	NDINGA JEAN RIGOBERT	dir. pêche Couvoko	053602958	
4	08-11-16	HOUKO Monique	Administrateur-Itan Loukoléla	066638615 057631044	
5	08-11-16	OSSERE-OPA	chef de District Loukoléla	055210786 066897235	
6	09-11-16	GAKOSSO Jacques	Secrétaire Général Communauté Urbaine de Koussakou	055440526 069734980 0146317511	
7	09-11-16	MENDZET Vianney	Secrétaire général la Sous-préfecture Mossaka	055019955 06686907	
8	10/11-16	Ngelaba Ngami Gabriel	chef du secteur agricole d'Abala	050267277	
9	11/11/16	TJANDELEN GA Pascal	chef de secteur agricole de Gomboma	066619530	
10	11/11/16	EBARA Pierre	Secr. Dist. de Gomboma	069236905	

om et Prénom	Fonction	Structure	Coordonnées téléphoniques
KITEMBO Lambert	Directeur de la santé publique	Ministère de la Santé	069341425
ONGAGNA Philippe	Directeur des Droits Humains et des Populations autochtones	Ministère de la Justice et des Droits Humains	
TOMBY Jean Clotaire	Inspecteur général des Affaires sociales	Ministère des Affaires sociales De l'Action Humanitaire et de la Solidarité	06 668 68 69
DIHOUKAMBA Parfait	Coordonnateur National	Réseau National des Populations Autochtones du Congo RENAPAC	066694204
PANDOU Pierre	Directeur des études et de la Planification	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche	066667190

Annexe 7 : Photo d'illustration de la consultation nationale

